

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 24 Septembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 665).
2. — Procès-verbal (p. 665).
3. — Congés (p. 666).
4. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 666).
5. — Election de sénateurs (p. 666).
6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 666).
7. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 666).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 666).
9. — Conférence des présidents (p. 666).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 666).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 13 septembre 1968 portant convocation du Parlement :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 septembre 1968.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion des projets de loi suivants :

- « Projet de loi sur l'aide à l'investissement ;
- « Projet de loi sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises ;
- « Projet de loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 septembre 1968. »

« C. DE GAULLE. »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 juillet 1968 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CONGES

M. le président. MM. Marcel Martin et Paul Massa demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Les congés sont accordés.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Louis Thioleron est appelé à remplacer M. Hector Peschaud, en qualité de sénateur du Cantal.

— 5 —

ELECTION DE SENATEURS

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'à la suite des opérations électorales du 22 septembre 1968 :

M. Henri Terré a été proclamé élu sénateur du département de l'Aube, en remplacement de M. Alric, décédé ;

M. Pierre Brousse a été proclamé élu sénateur du département de l'Hérault, en remplacement de M. Claparède, décédé.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Léon David, Jean Errecart et Abel Sempé, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission effectuée en Suède et en Finlande, du 4 au 16 mai 1968, sur les télécommunications, la forêt et les industries annexes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport établi conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements, sur l'activité de cet établissement en 1967.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Méric demande à M. le ministre des armées les mesures qu'il compte prendre pour maintenir à son niveau mensuel actuel de 550.000 heures productives atelier le potentiel de production de « Sud-Aviation-Toulouse ».

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire, en application de l'article 29 de la Constitution :

a) Vendredi 27 septembre 1968, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement ;

2° Discussion du projet de loi sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

b) Mardi 1^{er} octobre 1968, à 16 heures, séance publique pour la discussion éventuelle en navette des deux textes précédents.

Je dois préciser au Sénat que le troisième texte inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, dont la discussion à l'Assemblée nationale ne sera pas terminée, bien évidemment, à la fin de cette semaine, sera soumis au Sénat au début de la session ordinaire.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 septembre, à quinze heures :

1. Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

2. Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre d'examen des affaires inscrites à la session extraordinaire, en application de l'article 29 de la Constitution :

A. — Vendredi 27 septembre 1968, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N. n° 260) sur l'aide à l'investissement ;

2° Discussion du projet de loi (A. N. n° 259) sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

B. — Mardi 1^{er} octobre 1968, seize heures.

Discussion éventuelle en navette des deux textes précédents.

◆ ◆ ◆

**Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre
au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1968.**

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

(Enregistré à la présidence le 16 août 1968 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1968.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 240, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

◆ ◆ ◆

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Hector Peschaud, sénateur du Cantal, survenu le 19 septembre 1968.

◆ ◆ ◆

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DU CENTRE REPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Hector Peschaud.

◆ ◆ ◆

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Louis Thioleron est appelé à remplacer M. Hector Peschaud, sénateur du Cantal, décédé le 19 septembre 1968.

◆ ◆ ◆

Election de sénateurs.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 22 septembre 1968 :

M. Henri Terré a été proclamé élu sénateur du département de l'Aube.

M. Pierre Brousse a été proclamé élu sénateur du département de l'Hérault.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 SEPTEMBRE 1968

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

874. — 4 septembre 1968. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles dispositions il compte prendre pour sauver le château de Hautefort qui a été incendié dans la nuit du 31 août ; cette merveille de notre architecture du xvi^e siècle qui attirait chaque année des milliers de visiteurs a été dévorée par le feu et il est, semble-t-il, indispensable de remettre en état cette magnifique demeure seigneuriale qui abrita un des plus célèbres troubadours et tant d'autres gloires.

875. — 12 septembre 1968. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République a rappelé dans sa conférence de presse qu'il jugeait indispensable de modifier, notamment, les attributions et la composition du Sénat. En conclusion, le chef de l'Etat a indiqué que cette réforme se ferait par référendum. Or, la Constitution s'oppose à la mise en œuvre d'une telle procédure tant à l'analyse du texte constitutionnel que par référence aux travaux préparatoires constitutionnels et à différentes déclarations gouvernementales. Il serait souhaitable pour une meilleure information des élus et des citoyennes et citoyens que M. le Premier ministre indique très exactement les arguments de droit qui emportent sa décision après les déclarations de M. le Président de la République.

◆ ◆ ◆

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 SEPTEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

7824. — 27 août 1968. — **M. Lucien de Montigny** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des jeunes gens qui ont dû interrompre leurs études pour accomplir leur service militaire et sur les facilités qu'il serait souhaitable de leur voir donner pour leur permettre, tout en remplissant leurs obligations militaires, de reprendre ces études, spécialement dans les derniers mois de leur service. C'est en particulier le cas des jeunes gens ayant satisfait aux examens des deux premières années de licence en droit et qui doivent terminer leur temps de service en février 1969. Il lui demande s'ils pourraient être autorisés à aller prendre en faculté leurs inscriptions de 3^e année de licence, dans les délais prévus, c'est-à-dire, en novembre 1968, et s'ils pourraient avoir ensuite des facilités et permissions pour aller suivre les quelques cours et séances de travaux pratiques (un jour par mois), ceux spécialement destinés aux étudiants dispensés des cours ordinaires (observation étant faite que la présence à ces cours spéciaux et séances de travaux pratiques mensuels est absolument obligatoire pour pouvoir être admis à se présenter à l'examen de fin d'année).

Ces mesures auraient très certainement une heureuse incidence sur l'avenir de ces jeunes étudiants et leur permettraient ainsi d'éviter un retard d'une année, sans grand dommage pour leur instruction militaire, puisque celle-ci a lieu aussitôt après l'incorporation du contingent.

7825. — 28 août 1968. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire émanant du fonds de l'amélioration de l'habitat précise, page 7, dans un renvoi 2, cinquième alinéa, que lorsque la dépense envisagée par le demandeur pour la remise en état des appartements et immeubles est inférieure à 30.000 F, la conduite des travaux peut être confiée aux services techniques municipaux. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si cette disposition qui, en avantageant les particuliers, ajoute des charges directes nouvelles aux techniciens dont le rôle est de servir pourtant uniquement la collectivité locale et crée, en augmentant leur responsabilité, des obligations indirectes aux communes notamment en les obligeant à recruter difficilement du personnel, a été insérée avec l'accord de ses services et dans l'affirmative si ces derniers en ont pesé les conséquences. Il appert en effet des renseignements recueillis que forts de cette indication de nombreux candidats à l'aide de l'amélioration de l'habitat ont déjà fait appel aux services techniques municipaux. Dans ces conditions, le personnel intéressé ne sait comment il doit procéder pour faire face à ses obligations normales et satisfaire en même temps aux sollicitations supplémentaires des demandeurs. Il lui demande si on peut admettre que ce travail spécial et hors série soit assuré, à condition que l'agent l'accepte, en dehors des heures normales de service et moyennant une rémunération raisonnable ou si on doit le considérer comme devant être effectué pendant les heures normales de service, auquel cas il semblerait raisonnable de facturer au tiers auquel ce travail profite, le montant des heures passées à l'exécuter.

7826. — 28 août 1968. — **M. Paul Pauly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'élévation des profits dans certains secteurs industriels, la hausse des prix à la consommation, la baisse du revenu agricole qui mettent en difficulté de nombreux contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reporter du 15 septembre au 30 novembre le paiement du solde des impôts directs.

7827. — 28 août 1968. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés dans lesquelles les récentes hausses — personnel, fournitures, travaux — vont placer les finances communales et lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il envisagerait favorablement un relèvement du minimum garanti de la taxe sur les salaires.

7828. — 28 août 1968. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'apiculture française, croissantes depuis plusieurs années en raison du marasme que subit le marché du miel. La concurrence étrangère, qui semble prendre figure de dumping, aboutit, en effet, à l'accroissement de stocks invendus, à une extrême lenteur des paiements par les organismes de vente aux producteurs, à la disparition d'un certain nombre de ceux-ci, risquant d'amener l'amenuisement du cheptel apicole et, par voie de conséquence, la régression du niveau de pollinisation du tapis végétal français. Il lui demande quelle est la position du gouvernement dans ce domaine.

7829. — 28 août 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la France livre des « Mirage 5 » au Pérou à des conditions financières comportant le paiement en cinq annuités, un moratoire d'un an ayant déjà été demandé par le débiteur dont l'état des finances publiques semble se révéler des plus précaires. Dans l'éventualité où ce fait serait confirmé, il coïnciderait avec une campagne d'excitation pouvant risquer de conduire à un état de guerre du Pérou avec le Chili sous le prétexte de revendications nationales d'ordre historique. Par ailleurs, dans le cas où l'acquéreur ne pourrait faire face à ses engagements de dette, se poserait le problème de savoir si la créance serait considérée comme perdue ou, à défaut, qui serait substitué pour l'acquitter. Enfin, il lui demande si le Gouvernement tient pour normal que la France s'emploie, par des fournitures de cette espèce, à favoriser des possibilités de conflit armé à travers le monde où il s'en trouve déjà suffisamment.

7830. — 28 août 1968. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le collectif de juillet inscrit en dépenses supplémentaires au chapitre budget général, dépenses définitives de fonctionnement : création de 18.859 emplois (éducation nationale surtout), 120,5 millions de francs ; dépenses militaires : 845 emplois, 325,3 millions de francs, d'où il découle apparemment que le coût d'un emploi civil est de 6.548 F et le coût d'un emploi militaire de 348.970 F. Il désirerait connaître l'explication de ces chiffres et différences.

7831. — 28 août 1968. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le scandale croissant que constitue l'égoïsme et la lâcheté d'un grand nombre d'automobilistes en présence des accidents de la route et dont témoignent encore les faits survenus le 3 août dernier près de Dieppe : un autocar transportant des écolières de retour d'Angleterre ayant versé dans le fossé, avec trois mortes et vingt-cinq blessées, des dizaines de voitures sont passées sur les lieux sans qu'une seule s'arrêtât pour tenter de porter secours ! Il lui demande s'il n'estimerait pas utile d'assimiler pénalement au refus d'assistance à personne en danger des attitudes de cette espèce, humainement et moralement inexcusables.

7832. — 29 août 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nombre des emplois dont la création est prévisible est bien faible, en regard de la crise de l'emploi que connaissent nombre de départements et notamment le département du Pas-de-Calais ; que les premiers résultats du recensement 1968 montrent le rôle important que peut et doit jouer le secteur tertiaire dans le développement économique et régional. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des aides financières de l'Etat, ainsi que certains avantages — notamment fiscaux — jusqu'à présent réservés aux décentralisations ou créations d'emplois industriels, à toute activité créatrice d'emplois nouveaux du secteur tertiaire, notamment dans les zones deux et trois.

7833. — 29 août 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les ordonnances sur la sécurité sociale ont bien été publiées au *Journal officiel* du 22 août 1967, mais que le ministère des affaires sociales n'a fait connaître que le 8 juillet 1968, par l'intermédiaire des directions régionales, que la règle fixant la limite du cumul des pensions pour inaptitude et indemnités journalières s'appliquait à partir du 23 août 1967 ; que, de ce fait, faute d'instruction plusieurs fois réclamées, les caisses ont continué à appliquer les textes anciens ; qu'il en résulte que de nombreux assurés dont les ressources modestes, se voient réclamer un « trop perçu ». Il lui demande s'il n'envisage pas — nonobstant le rôle que peuvent jouer les commissions de recours — de prendre des mesures qui ne fassent pas porter aux assurés les conséquences de négligences administratives dont ils ne sont absolument pas coupables.

7834. — 30 août 1968. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un coopérateur, élu administrateur suppléant par une assemblée de section et dont l'élection a été ratifiée par l'assemblée générale plénière, invité en surnombre aux réunions du conseil d'administration, peut être considéré comme responsable du financement de la gestion d'une coopérative, ce poste d'administrateur suppléant n'étant pas prévu dans les statuts de la coopérative.

7835. — 30 août 1968. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment interpréter l'alinéa b du paragraphe c de la circulaire n° V. 67-542 du 12 décembre 1967 (*Bulletin officiel* n° 3 du 18 janvier 1968). Il lui signale que les professeurs de C.E.G. qui, ayant au cours de l'année 1967-1968, sollicité leur inscription sur les listes d'aptitude à la direction des C.E.G. et, par extension, à la sous-direction des collèges d'enseignement secondaire, ne pouvaient pas constituer leur dossier dans les délais fixés par les services académiques de leur département d'une part et dans les délais fixés par ladite circulaire, d'autre part, puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions requises à l'alinéa b ; qu'ayant subi (dans l'académie de Reims) l'entretien prévu, au rectorat, le 7 février 1968, ils n'ont été avisés officiellement de leur inscription que le 3 mai 1968, date à laquelle leurs notices de candi-

ature auraient dû être déposées au ministère ; qu'enfin le troisième alinéa du paragraphe « Etablissement des notices de candidatures » leur interdisait la constitution d'un tel dossier qui n'aurait pas été transmis.

7836. — 3 septembre 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les conditions anormales de réversion de la pension ou rente de la sécurité sociale sur la tête de la veuve d'un assuré social. Quel que soit l'âge de l'assuré défunt et quelle qu'ait été la durée de ses versements, il n'est accordé aucune pension de réversion à sa veuve si celle-ci n'était pas « à sa charge » de son vivant, ni si elle a acquis pour son propre compte un droit quelconque à une pension ou rente de sécurité sociale. Il en résulte qu'une femme qui travaillait du vivant de son mari, mais peut se trouver dans l'obligation de cesser tout travail pour raisons de santé après la mort de celui-ci, ou qui, au contraire, s'est constitué — en se mettant au travail après le décès de son mari — une rente si minime soit-elle, perd tout droit à la pension de réversion. En outre, la veuve ne peut percevoir la pension de réversion qu'à l'âge de 65 ans. Ainsi, si son mari est décédé prématurément, quelle qu'ait été la durée des versements de celui-ci, elle ne percevra aucune pension avant 65 ans : cela la mettra évidemment dans l'obligation de travailler et lui fera perdre ses droits, ou bien, si elle est malade ou chargée de famille, elle sera privée d'une aide qui lui serait absolument nécessaire justement à ce moment-là. La loi de finances pour 1963, en son article 66, a accordé le bénéfice de la pension de réversion à la veuve dont le mari est décédé avant 60 ans, ce qui était une grosse amélioration par rapport aux dispositions antérieures, mais cette disposition exclut le cas où le défunt n'avait droit qu'à une rente en vertu de l'article L 336 (entre 5 et 15 années de cotisation). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et à ces injustices dont sont victimes la plupart des femmes qui perdent leur mari encore jeune, même si elles sont chargées de famille.

7837. — 3 septembre 1968. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure est justifiée la position d'un receveur municipal qui exige qu'un agent communal à qui le conseil municipal a, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 413 du 31 juillet 1958, accordé une échelle indiciaire réduite, par application d'un certain pourcentage d'abattement sur les indices officiels de son emploi, subisse un nouvel abattement sur la partie fixe du supplément familial de traitement correspondant à l'indice auquel il est parvenu dans l'échelle déjà abattue, sous prétexte que la partie fixe du supplément familial de traitement, invariable quel que soit l'indice, ne se trouve pas touchée par la seule réduction indiciaire.

7838. — 4 septembre 1968. — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'émotion qui s'est emparée des maires des petites communes ainsi que de certaines catégories de petits personnels travaillant pour les collectivités locales à temps incomplet et qui se voient privés, depuis le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, du bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Sous l'empire de l'ancien système, bénéficiait de l'assurance maladie toute personne travaillant au moins 60 heures au cours du trimestre précédant la maladie. Désormais, en vertu du décret paru au *Journal officiel* du 5 mai 1968, les employés communaux de cette catégorie devraient faire au moins 200 heures par trimestre, ce qui exclut du bénéfice de la sécurité sociale une très grande partie des employés municipaux à temps incomplet et de nombreux travailleurs incapables d'assurer un travail quotidien ou dans l'impossibilité de le trouver. Il apparaît qu'il y a dans cette décision une grande injustice à leur égard. En conséquence, il demande s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures d'assouplissement de cette règle afin de permettre aux très nombreux exclus des avantages sociaux de bénéficier à nouveau des avantages que la sécurité sociale leur octroyait sur ce plan jusqu'au décret du 30 avril 1968.

7839. — 6 septembre 1968. **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la délivrance de la carte nationale d'identité est assortie de la production de quatre photos du demandeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la destination qui est réservée à chacune des trois photos demeurant en possession de l'administration.

7840. — 6 septembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1398 du code général des impôts prononce, moyennant des conditions données, le dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-539 du 30 juin 1956. Il lui soumet le cas d'une veuve impotente et quasi aveugle, bénéficiaire de ladite allocation et dont l'état physique exige la présence continue à ses côtés d'une tierce personne. A l'effet de permettre à ce vieillard d'achever ses jours dans l'immeuble qui lui appartient et de lui éviter l'hospitalisation, sa fille, de situation plus que modeste (et non bénéficiaire de l'allocation supplémentaire) occupe cet immeuble avec sa mère afin de prodiguer à cette dernière les soins continus qu'exige son état. Il lui demande si, de ce fait, la bénéficiaire de cette marque de piété filiale se voit privée du bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution mobilière.

7841. — 9 septembre 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 21 du décret du 1^{er} février 1967 (instruction générale du 20 novembre 1967, paragraphe 533-22) est prévu, en matière de T. V. A., un système particulier de transfert des droits à déduction issus des biens constituant des immobilisations et des services nécessaires à la mise en place de ces biens, dans le cas des entreprises qui concentrent leurs possibilités d'investissement par la création d'une société nouvelle. Ces dispositions n'intéressent, d'après les textes susvisés, que les sociétés industrielles ou éventuellement les sociétés d'études et de recherches, et plus récemment (décret n° 68-630 du 9 septembre 1968, instruction du 12 août 1968 : B. O. C. I. 1968-I-186) les groupements d'intérêt économique. Or, certaines coopératives agricoles, en particulier de céréales, se groupent actuellement, sous forme d'union ou autrement, à l'effet de concentrer, notamment, leurs moyens d'investissement dans le domaine du stockage par exemple, et ce, pour un rendement et une efficacité meilleurs de leur production et de l'écoulement de cette dernière, sans parler, bien entendu, de la nécessaire régulation des marchés que cette technique, par voie de conséquence, permet de favoriser, voire d'atteindre. Il lui demande s'il peut : 1° confirmer que les coopératives agricoles, participant à ce type de groupement, peuvent, quelles qu'elles soient, déduire de la taxe afférente à leurs propres affaires, celle qui a grevé les investissements de ce groupement ; 2° préciser les modalités pratiques du transfert (proportion des droits transférés en fonction de chaque entreprise participante, etc.) ; 3° donner les instructions nécessaires à ses services, en vue d'un certain assouplissement de la procédure d'agrément, et lui indiquer les délais existant, actuellement, en cette dernière matière.

7842. — 9 septembre 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 11-1 de la loi du 6 janvier 1966, le prix imposable à la T. V. A. s'entend tous frais et taxes comprises (par exemple taxes spécifiques : note administrative du 29 février 1968), l'article 12, III, de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoyant quant à lui, que le remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A., est liquidé sur le montant des ventes des produits agricoles. Il était permis de penser, sur le vu de ces textes, qu'il n'y aurait pas lieu de différencier la base taxable à la T. V. A., d'une part, et celle du remboursement forfaitaire, d'autre part. Or, le décret n° 68-331 du 5 avril 1968 a cru devoir préciser en son article 3 que le remboursement forfaitaire devait être liquidé sur le montant net des encaissements (versements faits, par exemple, par les coopératives : art 4) ; la note administrative du 9 mai 1968 indiquant, à cet égard, qu'il fallait entendre par cette expression, la somme perçue... déduction faite... des taxes spécifiques ; cet adjectif « net » apparemment contraire à la logique et à l'équité a été « ajouté » et change l'esprit de la loi de finances susvisée. Il est bien évident cependant que si le producteur agricole assurait lui-même le versement de ces taxes, la base du remboursement forfaitaire serait alors normalement supérieure. Il lui demande donc, et compte tenu au surplus et en particulier, de la faiblesse de la mesure compensatoire représentée par ce système de dédommagement forfaitaire, de bien vouloir faire revoir par ses services les bases de cette liquidation qui ne semblent pas correspondre au vœu du législateur de 1967, et par voie de conséquence, ne pas avoir de fondement légal.

7843. — 12 septembre 1968. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles sont les dispositions prises éventuellement concernant l'établissement dans les différents pays du Marché commun des ressortissants des pro-

fessions libérales : médecins, avocats, architectes, experts comptables, huissiers de justice, notaire. Pour chaque catégorie énumérée, comment le Gouvernement envisage-t-il l'application du traité de Rome qui doit, dans un avenir assez proche, envisager l'équivalence des diplômés des intéressés. Dans le cas où des pourparlers et des accords auraient été déjà envisagés, quels sont ces pourparlers et ces accords et dans quelles conditions les intéressés de ces différentes catégories pourront-ils librement exercer leur art ou leur profession dans les pays constituant, à l'heure actuelle, le Marché commun.

7844. — 13 septembre 1968. — **M. André Barroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un contribuable marié et père d'un enfant né le 1^{er} décembre 1946. Cet enfant a travaillé du 1^{er} janvier 1967 au 31 juillet 1967, et a été appelé sous les drapeaux pour effectuer son service militaire légal le 3 novembre 1967. Il lui demande si, au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1967, le père peut prétendre à la demi-part à laquelle doit lui donner droit son fils, du fait qu'il effectue son service militaire légal et devient majeur le 1^{er} décembre 1967. Le père ayant demandé une imposition séparée pour les gains de son fils, la situation de famille et les charges sont appréciées au 1^{er} janvier 1967. Il lui demande également s'il n'est pas de doctrine courante, en cas de modification en cours d'année, d'apprécier ladite situation au 31 décembre 1967, lorsque celle-ci est plus favorable au contribuable, par exemple naissance d'un enfant à un foyer en cours d'année.

7845. — 14 septembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelle ligne de l'imprimé administratif CA n° 3310 M doivent être mentionnées, pour un restaurateur, les ventes de vieilles graisses animales et à quel taux de T. V. A. celles-ci doivent être soumises.

7846. — 14 septembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines informations parues dans la presse laissent à penser que les commerçants et artisans sont en droit de prétendre à un dégrèvement d'un douzième sur leur contribution des patentes de l'année 1968 pour tenir compte des difficultés qu'ils ont dû supporter à la suite des événements de mai et juin. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités pratiques les intéressés pourront bénéficier de cette mesure de faveur.

7847. — 14 septembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, au regard des dispositions du décret n° 68-614 du 8 juillet 1968 organisant la médecine du travail dans les professions agricoles, applicable dans le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 1969, la profession de jardinier de plus de dix-huit ans, occupé par un particulier pour ses besoins privés, doit être assimilée à la catégorie de personnel « gens de maison » pour laquelle il n'y a, actuellement, aucune obligation.

7848. — 14 septembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan plâtrier travaillant seul et soumis au régime du forfait T. C. A. pour la période biennale 1968/1969. Ce redevable ayant été dans l'impossibilité physique d'exercer sa profession par suite de maladie, pendant une durée de trois mois à savoir du 1^{er} juin au 31 août 1968, il lui demande si, dans cette hypothèse, toutes justifications utiles étant apportées au service, notamment par la production d'un certificat médical, ledit artisan peut prétendre, compte tenu de l'absence de ressources professionnelles, être dispensé du paiement du versement provisionnel dû au titre du deuxième trimestre 1968 et payable pour le 17 juillet au plus tard.

7849. — 16 septembre 1968. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : a) que, depuis leur création, les bureaux réunis de la propriété industrielle ont toujours eu un vice-directeur français ; b) que le vice-directeur français actuel doit quitter son poste à la fin de l'année 1968, du fait de sa mise à la retraite ; c) qu'une compétition est ouverte, dès maintenant, pour sa succession, alors qu'un autre de nos compatriotes est entré aux B. I. R. P. I. en vue de pouvoir assurer cette succession ; d) que la substitution éventuelle d'un ressortissant d'une autre nationalité audit poste ferait perdre à la

France le rôle prééminent qu'elle n'a cessé de jouer aux B. I. R. P. I., bien que ce rôle soit déjà contrebattu par l'influence d'un vice-président de nationalité américaine et qu'il risque d'être encore minimisé si, comme on peut le penser, une candidature soviétique était retenue pour le second poste de vice-président. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour assurer au poste prochainement vacant de vice-directeur des B. I. R. P. I. la permanence d'une présence française.

7850. — 18 septembre 1968. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des pourparlers qui ont eu lieu les 7 et 14 juin dernier entre les délégués du personnel de l'Imprimerie nationale et son représentant, ce dernier avait affirmé que « seuls les agents volontaires seront appelés à occuper des emplois dans le nouvel établissement devant être aménagé à Douai ». Or la presse du 10 septembre ainsi que les dépêches d'agences font connaître que **M. le président du conseil d'administration des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais**, à l'occasion de l'inauguration de la vingt-quatrième foire-exposition, aurait déclaré que l'Imprimerie nationale serait transférée de Paris à Douai et que cette information lui avait été confirmée par le ministre de l'économie et des finances. Tous ces faits et déclarations contradictoires nécessitent une mise au point ; c'est pourquoi il lui demande : 1° si l'accord des 7 et 14 juin dernier est remis en question ; 2° de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne la création d'un nouvel établissement à Douai.

7851. — 24 septembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** que le code rural, en son article 799, précise en substance que dans le cas d'adjudication publique, le bénéficiaire d'un droit de préemption doit, pour l'exercice de ce droit, dans un délai de cinq jours après l'adjudication, signifier par ministère d'huissier à l'officier ministériel ou au magistrat chargé de la vente sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Il lui demande si une déclaration de préemption exprimée par le bénéficiaire du droit correspondant et actée par le notaire ayant réalisé l'adjudication est susceptible de se substituer valablement à l'exploit d'huissier prévu par les dispositions de l'article 799 du code rural susindiqué.

7852. — 24 septembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à la question écrite n° 21869, posée par **M. Auguste Domette**, député (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 29 novembre 1966, p. 5049), il a été précisé que les porteurs français d'actions roumaines nationalisées ont, dans le cadre de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, perçu des acomptes à valoir sur le montant des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. C'est ainsi, était-il indiqué, qu'à la fin novembre 1966, huit versements avaient été encaissés par ces porteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons un vieillard, de condition modeste, porteur de 55 actions dénommées « Concordia », société anonyme roumaine pour l'industrie du pétrole, au nominal de 250 lei, qui se trouve spolié de son avoir depuis vingt-huit ans, n'a, à ce jour, perçu la moindre fraction d'indemnité, l'intéressé s'étant cependant régulièrement, dans les délais prescrits, mis en instance, pour les 55 actions correspondantes, auprès de la commission spéciale de répartition, 23, rue Lapérouse, à Paris (16^e), qui lui a d'ailleurs accusé réception de cette mise en instance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron ; 7601 François Schleiter ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7799 Marcel Brégégère.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N^{os} 5659 Raymond Bossus; 7253 Michel Darras; 7587 Jacques Duclos; 7611 Jacques Rastoin; 7616 Roger Poudonson; 7628 Michel Chauty; 7634 Georges Cogniot; 7651 Robert Liot; 7654 Louis Namy; 7674 Marcel Boulangé; 7793 Adolphe Chauvin; 7814 Pierre Mathey.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 7802 Jacques Pelletier; 7816 Roger Poudonson.

AGRICULTURE

N^{os} 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepied; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajoux; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7164 Claud Mont; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7358 Maurice Carrier; 7418 Edgard Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7551 Michel Kauffmann; 7604 Eugène Ritzenthaler; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7766 Marcel Mathy; 7775 Louis Jung.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 6188 Raymond Bossus; 7497 Marcel Champeix; 7715 Raymond Bossus; 7716 Raymond Bossus; 7738 Marcel Champeix; 7813 Etienne Dailly.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 3613 Octave Bajoux; 5388 Ludovic Tron; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6410 Robert Liot; 6453 Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6602 André Monteil; 6677 Hector Dubois; 6686 Robert Liot; 6774 Robert Liot; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7010 Alain Poher; 7011 Alain Poher; 7028 Robert Liot; 7053 Robert Liot; 7077 René Tinant; 7082 Gabriel Montpied; 7103 Edouard Bonnefous; 7147 Robert Liot; 7157 Robert Liot; 7162 Robert Liot; 7219 Robert Liot; 7227 Raoul Vadepied; 7270 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7291 Léon Messaud; 7337 Robert Liot; 7360 Claudius Delorme; 7366 Raoul Vadepied; 7393 Jean Gravier; 7387 Jean Gravier; 7390 Robert Bouvard; 7398 Robert Liot; 7415 Alain Poher; 7432 Charles Durand; 7438 Marcel Martin; 7462 Paul Fabre; 7464 Charles Durand; 7467 René Tinant; 7478 Marcel Guislain; 7480 Marcel Martin; 7491 Robert Liot; 7492 Robert Liot; 7496 Robert Liot; 7512 Marcel Guislain; 7516 Jules Pinsard; 7522 Jean Sauvage; 7527 Paul Driant; 7530 Robert Liot; 7532 Robert Liot; 7533 Robert Liot; 7534 Robert Liot; 7552 Michel Kauffmann; 7570 Raoul Vadepied; 7571 André Méric; 7575 Marcel Molle; 7576 Marcel Molle; 7595 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse; 7597 Martial Brousse; 7598 Martial Brousse; 7605 Claudius Delorme; 7607 Pierre Maille; 7610 Pierre de Chevigny; 7613 Lucien Gautier; 7618 Michel Chauty; 7620 Joseph Lanet; 7621 Guy Petit; 7632 Fernand Esseul; 7633 Jacques Ménard; 7639 Roger Carcassonne; 7640 Marie-Hélène Cardot; 7649 Ludovic Tron; 7650 Marcel Darou; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7671 Alain Poher; 7676 Edouard Le Bellegou; 7680 Marcel Legros; 7681 Irma Rapuzzi; 7687 Robert Liot; 7691 Robert Liot; 7697 Jean Berthoin; 7699 Guy Petit; 7727 Raoul Vadepied; 7730 Paul Wach; 7731 Robert Liot; 7740 Marie-Hélène Cardot; 7741 André Colin; 7745 Robert Liot; 7751 Robert Liot; 7756 Robert Liot; 7758 Martial Brousse; 7761 Robert Liot; 7763 Robert Liot; 7765 Robert Liot; 7770 Roger Menu; 7776 Yves Estève; 7778 Marc Pautet; 7780 Jean Deguise; 7781 Jacques Soufflet; 7785 Robert Liot; 7788 Robert Liot; 7792 André Armengaud; 7794 Georges Marie-Anne; 7798 Robert Bruyneel; 7805 Pierre Maille; 7806 Pierre Maille; 7807 Pierre Maille; 7808 Pierre Maille; 7809 Pierre Maille; 7810 Pierre Maille; 7811 Pierre Maille; 7812 Georges Marie-Anne; 7815 Octave Bajoux; 7823 Jean Nayrou.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Robert Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7700 Guy Petit; 7710 Pierre Mathey; 7779 Louis Gros; 7818 Roger Poudonson.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^{os} 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7797 Victor Golvan.

INDUSTRIE

N^o 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N^{os} 7430 Jean Bertaud; 7582 Fernand Verdeille; 7624 Yves Hamon; 7657 Marcel Martin; 7666 Georges Rougeron; 7683 Jean Bertaud; 7694 Emile Dubois; 7696 Marcel Martin; 7718 Maurice Coutrot; 7728 Georges Rougeron; 7729 Georges Rougeron; 7749 Georges Rougeron; 7757 Edouard Bonnefous.

JUSTICE

N^{os} 7755 Robert Liot; 7821 Henri Tournan.

TRANSPORTS

N^o 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

7801 — M. André Barroux expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'un grand nombre de communes ont dû, individuellement ou en s'associant, construire un relais de télévision devant permettre aux usagers de capter correctement les émissions. L'ensemble des travaux ainsi réalisés aux frais des communes représente une dépense parfois importante (voies d'accès, alimentation électrique, gros œuvre du relais, etc.). Ces installations terminées (la partie technique de ces relais étant équipée par les services de l'O. R. T. F.) donnent dans la majorité des cas satisfaction aux usagers. Le problème qui se pose actuellement à ces communes est l'entretien des ouvrages, notamment des immeubles ainsi construits; entretien imposé par le service de l'O. R. T. F. Il serait anormal que de tels frais puissent être mis à la charge des communes qui ont déjà fait un effort financier important; il semble logique qu'une telle dépense incombe à l'O. R. T. F., d'autant plus que ces relais permettent de desservir un nombre de téléspectateurs parfois très important, et que les communes ne peuvent engager les ressources correspondant à une telle dépense. Il lui demande à qui incombent ces frais d'entretien, et si les collectivités ne sont pas en mesure de demander le remboursement d'une dépense qui a été faite par elles au profit de l'O. R. T. F. qui en est le bénéficiaire, puisque lui procurant un nombre important de téléspectateurs, donc de perceptions de la redevance. (Question du 9 août 1968.)

Réponse. — Les modalités d'installation des réémetteurs de télévision ont été explicitées dans la réponse à la question écrite n^o 6166 (Journal officiel, Débats parlementaires, du 4 octobre 1966, page 1227). Il y est indiqué en particulier: «... ces dernières (les collectivités locales) doivent supporter dans tous les cas les frais d'entretien de l'infrastructure...». On peut y ajouter les remarques suivantes: 1^o l'Office prend à sa charge, dans tous les cas, les frais d'entretien et de fonctionnement du matériel technique, or ceux-ci ne sont le plus souvent que très partiellement couverts par le produit des redevances perçues auprès des usagers desservis par le réémetteur; 2^o dans les frais d'entretien des infrastructures, la part principale revient à la voie d'accès, or celle-ci peut avoir bien d'autres utilisations que de permettre au personnel de l'Office de se rendre au réémetteur; elle est très souvent empruntée par les riverains, les promeneurs, les autres services publics, etc.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

7733. — M. Georges Rougeron demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports: 1^o quels sont le nombre et le montant des subventions normales et des subventions exceptionnelles pour l'installation de piscines, attribuées en 1967 et 1968 à chacun des départements de la région Auvergne: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2^o quels critères déterminent ces attributions? (Question du 24 juin 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les quatre départements qui intéressent l'honorable parlementaire, la liste des communes ayant reçu le concours financier de l'Etat au cours de l'année 1967 et des sept premiers mois de l'année 1968 est la suivante :

COLLECTIVITÉ bénéficiaire.	TYPE DE RÉALISATION	MONTANT de la subvention de l'Etat.
1967		
Allier :		
Dompierre-sur-Besbre	Piscine de plein air.	97.020
Montluçon	Piscine de plein air (achèvement).	111.962
Varennes-sur-Allier.	Piscine de plein air.	121.275
Cantal :		
Saint-Flour	Piscine de plein air.	294.000
Vic-sur-Cère	Piscine de plein air.	185.900
Maurs	Piscine de plein air.	250.470
Haute-Loire :		
Lempdes	Piscine de plein air.	141.200
Puy-de-Dôme :		
Issoire	Stade nautique.	408.177
1968		
Allier :		
Commentry	Piscine de plein air.	145.500
Cantal :		
Aurillac	Piscine couverte.	900.000
Haute-Loire	Néant.	
Puy-de-Dôme :		
Besserve	Ensemble nautique.	310.000
Issoire	Ensemble nautique (2 ^e tranche).	200.000

Ces différentes subventions ont été ouvertes selon des modalités résultant de l'application normale de la réglementation administrative et financière propre aux travaux d'équipement sportif et socio-éducatif poursuivis par les collectivités publiques et les associations de la loi de 1901 agréées par le secrétariat d'Etat. Les différentes réalisations sportives subventionnées par l'Etat correspondent à des types d'équipement qui ont été déterminés par les services ministériels en s'appuyant sur des critères d'ordre essentiellement démographique. Les piscines financées en 1967 et 1968 des quatre départements de la région d'Auvergne répondent à des caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles qui concordent avec les grilles d'équipement officielles, à l'exception de certaines d'entre elles construites à partir d'un programme légèrement plus développé pour tenir compte d'une augmentation des besoins liés au courant touristique saisonnier.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

7221. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale ; les décrets du 30 juillet 1964 ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative ; trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et d'une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre ; l'échec au moins partiel des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes, dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants ; depuis plusieurs années déjà les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical, qui s'aggrave constamment en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement, l'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentant les caractéristiques d'un corps d'extinction ; absence de recrutement, vieillissement des

cadres, féminisation importante des grades les moins élevés ; des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile, si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée, dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique ; d'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. ; la désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966, tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues ; rémunération notablement insuffisante — un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs — possibilités de carrière extrêmement limitées ; intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires médecins sous les ordres de fonctionnaires n'ayant effectué souvent que des études réduites et ignorant tout des problèmes de santé publique, les mesures palliatives telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles fragmentaires relatives aux bourses d'études, qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème ; toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (Question du 20 novembre 1967.)

Réponse. — Le problème du développement de la médecine préventive et de sa pleine efficacité retient depuis longtemps toute l'attention du ministre des affaires sociales. Si certaines réformes, ayant trait à l'organisation administrative des services chargés de la santé publique, paraissent susceptibles d'aménagements, compte tenu des observations faites depuis 1964, et si des progrès importants doivent être poursuivis dans tout ce qui a trait à l'hygiène publique et sociale, il ne faut pas omettre de prendre en considération les résultats satisfaisants obtenus dans de nombreux domaines : notamment, l'amélioration constante de statistiques de mortalité infantile, la diminution régulière de la mortalité par tuberculose, le maintien des maladies vénériennes à un taux relativement bas, l'abaissement spectaculaire du nombre des cas de poliomyélite, ont été grandement facilités grâce aux mesures réglementaires édictées par l'administration, ainsi que par les facilités financières consenties par les pouvoirs publics. Cependant, il est certain que des progrès plus substantiels seront encore obtenus par une modification d'ensemble de la conception classique des actions de médecine préventive. Celle-ci ne doit plus être totalement indépendante des actions curatives et doit, par ailleurs, pour éviter les doubles emplois, ainsi que les pertes de temps, se développer de plus en plus dans un secteur déterminé, associant : hôpitaux, organismes traditionnels de prévention et médecine praticienne. Certaines de ces dispositions étaient prévues dans le projet de loi n° 661 portant réforme sanitaire et hospitalière déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en avril dernier, projet qui prévoyait notamment que les établissements hospitaliers pouvaient contribuer à toutes les actions de médecine préventive, en accord avec les collectivités locales. Ce projet mérite d'être repris prochainement, car ce sont essentiellement les dispositions précitées qui permettront de donner toute son efficacité à la médecine préventive. En attendant cette réforme d'ensemble, il est important de signaler les dispositions législatives nouvelles promulguées par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Dans son article 25, cette loi permet de donner satisfaction à un objectif poursuivi depuis longtemps par l'administration et qui consiste à modifier le statut des établissements psychiatriques et de lutte antituberculeuse afin de leur donner le même statut juridique que les hôpitaux publics généraux. De plus, la loi prescrit que les médecins de ces établissements sont appelés à concourir activement aux actions de médecine préventive. Une telle mesure qui va améliorer la carrière des médecins concernés en facilitera le recrutement. Aussi la participation d'un plus grand nombre de praticiens appartenant soit aux établissements antituberculeux, soit aux établissements psychiatriques permettra d'assurer un meilleur fonctionnement de la médecine préventive dans ces domaines si importants. En ce qui concerne la santé scolaire qui est assurée par des médecins de la santé publique, par des médecins contractuels et par des médecins rémunérés à la

vacation, la création de 40 postes de médecins de la santé publique dans le budget de 1968 a permis de ramener en 1968 de 10.000 à 9.000 le nombre d'enfants susceptibles d'être examinés par chaque médecin. Compte tenu des créations de postes et des vacances existantes, un concours pour le recrutement de 100 médecins de la santé publique a été ouvert à partir du 30 septembre 1968. En outre, 30 postes d'infirmières ont également été inscrits dans le budget de 1968 et la transformation de 100 emplois de médecins contractuels en postes de médecins de la santé publique permettra la titularisation de médecins contractuels au titre de l'année 1968. Afin de faciliter le recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement du service dont il s'agit, le ministère des affaires sociales étudie, en liaison avec les administrations compétentes, un certain nombre de mesures : octroi de bourses de santé publique, améliorations des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Par ailleurs, la suppression de certaines consultations de P. M. I. est due au fait que les familles ont la possibilité de les faire assurer auprès de leur médecin traitant. Toutefois, ce service contrôle actuellement de façon satisfaisante les femmes enceintes, les nourrissons et les jeunes enfants, un grand nombre de praticiens locaux assistant les médecins de P. M. I. à temps complet dans leurs fonctions. Le décret du 19 juillet 1962 a régularisé l'intervention de ces médecins à temps complet dans les services départementaux de P. M. I. et laisse au département toute latitude de créer, en accord avec les conseils généraux, le nombre de postes nécessaires au fonctionnement du service en cause. Enfin, le ministère des affaires sociales étudie actuellement, en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur, le projet d'un statut national des médecins de P. M. I. à temps complet qui permettrait une revalorisation de leur carrière.

7686. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les charges incombant à un employeur et énumérées ci-après doivent supporter les cotisations de sécurité sociale : 1° frais de leçons de conduite automobile auprès d'une auto-école réglés pour le compte d'un salarié de l'entreprise et engagés pour permettre à celui-ci de remplacer, le cas échéant, le chauffeur-livreur en cas de défaillance de ce dernier ; 2° frais de stage accompli par un salarié auprès d'un fournisseur de l'entreprise intéressée en vue de familiariser le salarié avec de nouveaux types de produits distribués sur le marché (exemple : cas d'un radio-électricien qui supporte les frais de stage de l'un de ses dépanneurs radio dans les services d'une marque de radio-télévision qui lance un modèle de télévision en couleur ; 3° frais de repas remboursés par l'employeur à son personnel à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé ; 4° frais de distribution de prospectus sur la voie publique réglés à des œuvres philanthropiques telles que les scouts ou à des personnes nécessiteuses et dignes d'intérêt (vieillards hospitalisés dans un hospice), remarque étant faite qu'il est souvent impossible à l'employeur intéressé d'obtenir avec exactitude tous les renseignements utiles sur l'identité précise des bénéficiaires et que cette dépense paraît devoir, en fait, s'assimiler à un don en raison de la modicité de son montant et de la personnalité des bénéficiaires et non à la rémunération d'un service rendu. (*Question du 14 mai 1968.*)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale prévoit que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires. Ce texte précise, d'autre part, qu'il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté ministériel. En application des dispositions de cet article, un arrêté en date du 14 septembre 1960 a fixé les principes à retenir en matière de frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des arrêtés en date des 28 décembre 1962 et 23 décembre 1967 (*Journal officiel* du 30 décembre) ont déterminé les règles relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul desdites cotisations. 1° Il ne paraît pas ressortir de la réglementation ci-dessus rappelée que les frais de leçons de conduite automobile, dont le montant n'est pas versé directement au salarié, puissent être considérés comme des gratifications, des avantages en nature, ni même des compléments de salaire. Ils ne semblent donc pas devoir entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. 2° Il en est de même des frais de stages professionnels qui peuvent être remboursés soit à l'entreprise qui assure le stage, soit au stagiaire lorsque celui-ci doit engager des dépenses exceptionnelles. Toutefois, il est bien évident que si l'employeur continue à verser un salaire à son employé pendant la durée de son stage, il est tenu au versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à ce

salaire. 3° La circulaire n° 36 SS du 10 mars 1961 a précisé les termes de l'arrêté du 14 septembre 1960 précité et indiqué que les remboursements de frais ou les primes ou indemnités forfaitaires allouées à ce titre par l'employeur pouvaient être déduits de l'assiette des cotisations lorsqu'ils représentent une dépense réelle exposée par le bénéficiaire. Il est bien évident que les travailleurs appelés à exercer leur activité sur des lieux éloignés de leur domicile et se trouvant ainsi dans l'obligation de loger et de prendre leurs repas hors de chez eux supportent, de ce fait, des frais supplémentaires de logement et de nourriture. Il a donc été admis que le paiement direct ou le remboursement par l'employeur de ces frais supplémentaires échappait au versement des cotisations. Toutefois, une jurisprudence constante depuis plusieurs années de la Cour de cassation estime que lorsque l'employeur paie directement au restaurateur ou rembourse intégralement au salarié le montant des repas pris par celui-ci hors de son domicile, il lui alloue indirectement un avantage correspondant au coût des repas qu'il prendrait normalement chez lui. En conséquence, la Cour considère qu'il y a lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations le montant forfaitaire des repas évalué conformément aux dispositions des arrêtés des 28 décembre 1962 et 23 décembre 1967 précités. Il faut également noter que les travailleurs de certaines entreprises bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels par application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code. Les intéressés peuvent, dans ce cas, soit faire application de ladite déduction forfaitaire et retenir pour base de calcul à la fois le montant global des rémunérations acquises et les indemnités représentatives de frais professionnels, soit ne pas tenir compte de la déduction forfaitaire en matière fiscale mais, dans ce cas, ne pas tenir compte des indemnités pour frais professionnels, sous réserve de la réintégration de la valeur forfaitaire des repas indiquée ci-dessus. 4° Les frais de distribution de prospectus ne constituent pas des salaires donnant lieu au versement des cotisations de sécurité sociale dans la mesure où ils sont réglés directement et globalement à une œuvre ou à une association. Toutefois, dans un arrêt en date du 5 juillet 1967 (caisse centrale lyonnaise de SS c/S. A. Vêtements Charles), la Cour de cassation a jugé que les distributeurs de prospectus ou catalogues devaient être assujettis à la sécurité sociale.

7702. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans une circulaire n° 36/SS du 10 mars 1961, il a admis que l'indemnité de grand déplacement n'avait pas à être comprise dans le salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, même lorsque l'employeur pratiquait l'abattement de 10 p. 100, précisant toutefois que si les frais de séjour et de nourriture sont remboursés au salarié ou payés directement à l'hôtelier par l'employeur, ce dernier doit réintégrer dans la base des cotisations la valeur de la nourriture calculée forfaitairement, c'est-à-dire une ou deux fois le S. M. I. G. suivant le nombre de repas. Un certain nombre de décisions judiciaires ont tout d'abord confirmé la position de l'administration mais, par un arrêt du 1^{er} mars 1968, la cour d'appel de Rennes a infirmé cette thèse. Elle demande si, compte tenu de cette décision, le Gouvernement n'envisage pas de donner une nouvelle interprétation à l'accord national du 7 juin 1963 sur les grands déplacements. (*Question du 21 mai 1968.*)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il ne peut être opéré sur les rémunérations servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté ministériel. Un arrêté a été pris en application de ce texte le 14 septembre 1960 et les termes en ont été précisés dans la circulaire n° 36/SS du 10 mars 1961. Il ressort des indications fournies par cette circulaire que les remboursements de frais ou les primes et indemnités forfaitaires allouées par l'employeur à ses ouvriers dans certains cas ne peuvent être déduits de l'assiette des cotisations de sécurité sociale si les indemnités représentent une dépense réelle exposée par le bénéficiaire. D'autre part, les entreprises dont le personnel bénéficie en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une déduction supplémentaire en matière de frais professionnels peuvent soit faire application de ladite déduction forfaitaire et retenir pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale à la fois le montant global des rémunérations acquises aux intéressés et les indemnités représentatives de frais professionnels, soit ne pas tenir compte de la déduction forfaitaire admise en matière fiscale et, dans ce cas, retenir pour base de calcul le montant des salaires et gains, à l'exclusion de toutes les indemnités pour frais professionnels justifiés. Toutefois, par référence à la matière fiscale, il a été admis, au paragraphe 9 de la circulaire du 10 mars 1961 précitée, que les indemnités allouées à l'occasion de grands déplacements échappaient exceptionnellement au principe du non-décompte du taux de l'abattement forfaitaire et de la déduction des frais professionnels réels. Il est bien évident que les travailleurs

appelés à exercer leur activité sur des lieux éloignés de leur domicile et se trouvant ainsi dans l'obligation de loger et de prendre leur repas hors de chez eux supportent de ce fait des frais supplémentaires de logement et de nourriture. Il a donc été admis que le paiement direct ou le remboursement par l'employeur de ces frais supplémentaires échappait au versement des cotisations. Toutefois, une jurisprudence constante depuis plusieurs années de la Cour de cassation estime que, lorsque l'employeur paie directement au restaurateur ou rembourse intégralement au salarié le montant des repas pris par celui-ci hors de son domicile, il lui alloue directement un avantage correspondant au coût des repas qu'il prendrait normalement chez lui. En conséquence, la cour considère qu'il y a lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations le montant forfaitaire des repas évalués conformément aux dispositions des arrêtés des 28 décembre 1962 et 23 décembre 1967 (cass. 13 mars, 31 mai, 21 juin, 3 juillet, 4 octobre 1967 et 25 avril 1968). L'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 1^{er} mars 1968 ne constitue qu'un cas d'espèce et ne paraît pas devoir modifier la position adoptée en la matière.

7774. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'hospitalisation privée représente le tiers du potentiel d'hospitalisation du pays et qu'il importe que cette hospitalisation privée puisse, dans son ensemble, faire face aux difficultés économiques et financières du moment. Il fait valoir que les événements de mai entraînent une augmentation de près de 30 p. 100 des charges salariales, sociales et fiscales des établissements d'hospitalisation privée. Il imagine bien que des décisions opportunes indispensables viendront, par une augmentation du prix de journée, modifier le déséquilibre budgétaire causé par ces augmentations. Mais il craint que les décisions survenant après les vacances, après une longue période d'études et de transmission, n'arrivent sans doute trop tardivement. Il suggère que, de même que les établissements publics viennent de bénéficier d'une augmentation accordée par décision ministérielle, les établissements d'hospitalisation privée bénéficient, eux aussi, d'une augmentation de 10 p. 100, augmentation qui doit être accordée immédiatement dès le 1^{er} juillet, quitte à définir, dans les mois qui suivent et en fonction de chaque cas particulier, l'augmentation qui sera justifiée. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision à laquelle il fait allusion, en ce qui concerne les majorations de prix de journée des établissements hospitaliers publics, s'appliquent également aux établissements d'hospitalisation privée à prix de journée. En effet, la décision ministérielle a été portée à la connaissance de MM. les préfets par circulaire n° 111 du 8 juillet 1968. Cette circulaire concerne les deux catégories d'établissements (publics et privés). Les taux de majoration accordés, avec effet du 1^{er} juillet 1968, varient dans l'un comme dans l'autre cas de 11 p. 100 à 14 p. 100 suivant la spécificité des établissements. En outre, ce texte indique que les établissements auront la possibilité de récupérer en 1969 (au lieu de 1970, comme le prévoit la réglementation) les dépenses de personnel qui n'auraient pas pu être entièrement couvertes par les majorations accordées.

7783. — M. Robert Schmidt demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelle mesure un chirurgien chef de service d'un hôpital public peut exercer des pressions contraignantes sur les ambulanciers privés de la région afin qu'ils conduisent les victimes d'accidents de la route et d'accidents du travail dans ce seul hôpital, à l'exclusion des établissements privés. Au cas où de tels agissements, dont on rapporterait la preuve, seraient contraires aux lois et règlements en vigueur, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour éviter leur continuation. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de donner à l'honorable parlementaire les indications ci-après, relatives à la vocation des hôpitaux publics : aux termes de l'article L. 679 du code de la santé publique, ceux-ci « sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services » ; aux termes de l'article 678, « ils pourvoient... au traitement avec ou sans hospitalisation des malades, blessés... ». D'autre part, le décret n° 65-1045 du 2 décembre 1965, complétant celui du 3 août 1959, a fait obligation aux centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers et à certains autres hôpitaux publics dont la liste est établie par arrêté ministériel de disposer des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. La circulaire d'application du 22 juillet 1966 précise en outre qu'en raison de la vocation polyvalente de l'hôpital public, il doit être fait appel en priorité à l'hôpital chaque fois que survient une urgence médicale ou chirurgicale ; des instructions en ce sens ont été données aux services de sécurité et de secours et il était recommandé d'en informer le corps médical et les mairies. Ce principe ne souffre d'exception que si l'équipement de l'hôpital ne permet pas à celui-ci d'assurer les soins aux accidentés et si, par contre, un établissement privé voisin répond lui-

même aux conditions d'équipement technique et d'effectif médical requises. Il en résulte que les médecins des hôpitaux publics ont qualité pour rappeler aux organismes publics ou privés participant au ramassage des blessés de la route, dont les ambulanciers privés, l'une des missions traditionnelles de l'hôpital, qui est de donner des soins aux accidentés de la voie publique. En tout état de cause, il doit être souligné que la jurisprudence tend à établir que le choix du malade, entre l'établissement public et la clinique privée, ne peut s'exercer que si celui-ci est conscient. Or, dans de nombreux cas, les accidentés de la route ne peuvent faire connaître leur volonté et, par suite, il appartient à l'hôpital public de prendre en charge leur traitement. Mais, quoi qu'il en soit, si l'honorable parlementaire a été conduit à poser la présente question écrite au sujet de certains abus, il lui appartient d'en saisir le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour que celui-ci puisse prendre les mesures qui s'imposeraient.

7800. — M. Marcel Brégère expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'apprendre par la presse que l'on envisagerait, sous la forme d'un projet de loi, de prendre des dispositions tendant à abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent et qui ont cotisé à la sécurité sociale ; il lui signale, approuvant ce projet, qu'il serait souhaitable que, dans le même temps, des mesures soient également prises pour accorder aux femmes d'exploitants agricoles, qui font, chacun le sait, un travail dur et pénible, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, également à l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. (Question du 8 août 1968.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation applicable aux salariés relevant du régime général non agricole de l'assurance vieillesse, tous les assurés peuvent demander la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent les conditions requises (quinze années d'assurance valables). Cette pension est alors calculée sur la base d'un taux de 20 p. 100 pour trente années d'assurance, le taux de 40 p. 100 n'étant appliqué qu'aux assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à l'âge de soixante-cinq ans (ou entre soixante ou soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail). La mesure évoquée tend, sans doute, à faire bénéficier les femmes salariées de ce taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. Il est précisé que si cette mesure fait l'objet, parmi d'autres, d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude, la solution qui est susceptible d'intervenir ne peut être préjugée. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs appelée sur le fait que les possibilités d'amélioration des prestations servies par le régime général de l'assurance vieillesse sont limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des femmes d'exploitants agricoles, il est rappelé que le régime social des travailleurs, salariés et non salariés, des professions agricoles relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

AGRICULTURE

7563. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère profondément injuste des opérations de remembrement qui sont en cours de réalisation dans la commune de Quincieux dans le Rhône. Ce remembrement a été décidé en 1961 après consultation de soixante-neuf propriétaires exploitants seulement, alors que la commune comporte 442 propriétaires fonciers, parmi lesquels 127 propriétaires monoparcéllaires qui devaient être épargnés et sont au contraire les plus lésés. Les décisions des commissions communale et départementale ne tiennent aucun compte des réclamations, surtout de celles émanant des petits paysans, des ouvriers et des retraités. En raison de la vocation urbaine et industrielle de Quincieux qui possède une zone industrielle de 70 hectares sur laquelle fonctionnent quatre usines importantes (d'autres étant en voie d'implantation) et où existent trois autres entreprises en d'autres points de la commune, l'opération de remembrement n'aurait pas dû y être effectuée car elle conduit à des injustices qui provoquent la colère des intéressés. C'est ainsi qu'en échange de terrain à bâtir d'une valeur de 15 à 20 francs le mètre carré, l'on impose des terrains inondables à vocation agricole valant de 1 à 2 francs le mètre carré. Alertés à différentes reprises les pouvoirs publics ont répondu par l'envoi de forces de police destinées à protéger de l'hostilité populaire les entreprises qui procèdent à la destruction des récoltes et clôtures sur les terres destinées au remembrement. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre, et qui s'avèrent urgentes, pour faire cesser une telle situation et sauvegarder les intérêts légitimes de la majorité des propriétaires de cette commune.

Réponse. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement a été instituée dans la commune de Quincieux par arrêté préfectoral du 8 juin 1961, après que le syndicat des

exploitants agricole ait demandé, le 25 janvier 1961, en accord avec la municipalité, la mise à l'étude d'un projet de remembrement. Cette demande était appuyée par 68 signatures de propriétaires et exploitants favorables au remembrement sur un total de 75 chefs d'exploitations dont :

66 propriétaires exploitants totalisant	1.225 hectares.
1 fermier mettant en valeur	42
2 agriculteurs combinant les deux modes d'exploitation sur	15
6 propriétaires d'exploitations d'appoint totalisant..	34
	1.316 hectares.

Le nombre de propriétaires d'une seule parcelle était de 127. Il convient de souligner que les commissions communale et départementale ont examiné avec objectivité leurs réclamations. Par ailleurs, les commissions compétentes ont tenu le plus grand compte des projets de la municipalité, en matière d'urbanisme. A ce sujet, il convient de rappeler les faits suivants : le plan sommaire d'urbanisme de Quincieux a été approuvé par le conseil municipal le 31 mars 1966 ; l'enquête sur le projet de la commission communale s'est déroulée du 3 au 17 avril 1967 et l'enquête devant la commission départementale, sur les décisions de la commission communale, du 26 juin au 26 juillet 1967. Les décisions, tant de la commission communale que de la commission départementale, prises plus d'un an après la date d'approbation du plan d'urbanisme de Quincieux, ont obligatoirement respecté les dispositions arrêtées par ce plan. De tout ce qui précède, il résulte que le remembrement a été exclusivement appliqué aux parcelles situées hors du périmètre d'urbanisme et dont la vocation culturale est indiscutable. Quant à l'envoi de forces de police destinées à protéger de l'hostilité populaire les entreprises qui procèdent à la destruction des récoltes et clôtures sur les terres destinées au remembrement », il y a lieu de préciser que les forces de police sont intervenues à deux reprises : M. le préfet a fait appel à la gendarmerie, le jour même de l'ouverture du chantier de travaux connexes pour qu'une patrouille soit en mesure de prévenir d'éventuels incidents. En effet, une trentaine de personnes se trouvaient sur place, dont une forte proportion d'ailleurs n'était pas concernée par le remembrement de Quincieux. Le 6 avril 1968, la gendarmerie a effectué une enquête sur plainte déposée par l'entrepreneur adjudicataire des travaux, à la suite d'un incident relativement mineur intervenu entre le conducteur d'un bulldozer et trois propriétaires de Quincieux, dont deux non-agriculteurs. Depuis, l'avancement du chantier des travaux connexes s'effectue dans de bonnes conditions. Actuellement les deux tiers de la surface du périmètre, soit environ 900 hectares sur 1.342 hectares ont été traités. Par ailleurs, il est précisé que : le plan de remembrement de Quincieux a été rendu définitif par arrêté préfectoral du 17 février 1968 et l'avis de clôture des opérations a paru au *Journal officiel* du 17 juin 1968 ; 34 recours ont été introduits devant le tribunal administratif, le nombre total de propriétaires concernés par le remembrement étant de 442.

7594. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que : 1° des coopératives ou unions de coopératives agricoles envisagent, dans le but de réduire leur coût de transport, de mettre à la disposition d'un « groupement d'intérêt économique » (ordonnance du 23 septembre 1967) constitué entre elles, leur matériel de transport de collecte de lait. La prestation de service ainsi rendue au groupement sera facturée par chaque participant, soit au prix de revient réel, soit d'après un prix de location forfaitaire. Le groupement facturera au participant le prix de transport. Il lui demande si la formation et les activités d'un tel groupement sont susceptibles de recevoir son approbation ; 2° il lui pose la même question dans le cas où le groupement est constitué par des coopératives, unions de coopératives, des industriels laitiers non adhérents des dites coopératives ou unions et des S. I. C. A. dont les coopératives sont actionnaires. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Par suite de la généralité des termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique rien ne s'oppose à ce que des groupements d'intérêt économique soient constitués dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, étant observé que la réglementation propre à des organismes ne requiert pas l'approbation de leur constitution par le ministère de l'agriculture.

7661. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il considère comme licite le tir aux pigeons vivants, qui du 6 au 14 avril à Arcachon, a abouti au massacre de plus de deux cents volatiles. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée vise bien le concours international de tir au vol organisé effectivement aux lieux et dates indiquées il ne s'agit, dans les faits signalés, que d'une manifestation sportive sans rapport avec la réglementation de la chasse ou avec celle relative à l'élevage des animaux domestiques.

L'appréciation de ces faits, au regard de leur licéité, échappe donc au ministre de l'agriculture ; elle ressortit aux tribunaux qui ont seuls à y connaître d'une éventuelle application des articles R. 38-1° du code pénal (décret du 7 septembre 1959) et 453 du même code (loi du 19 novembre 1963), observation faite toutefois qu'aux termes de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Amiens le 8 juin 1967 dans l'affaire Chatriot et consorts, sur renvoi prononcé par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mars 1964, le tir aux pigeons vivants est licite dès lors qu'il est bien pratiqué — ce qui fut très probablement le cas à Arcachon — dans les conditions constatées dans l'affaire précitée.

7670. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est normal qu'un agriculteur portant son tracteur vigneron sur le lieu de travail avec son autre tracteur à remorque se voit contester l'autorisation d'utiliser du carburant détaxé pour ce travail. Il lui est même précisé qu'il peut porter ses animaux au marché avec du carburant détaxé mais non les ramener s'ils n'ont pas été vendus. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Les quantités d'essence ou de pétrole détaxées allouées aux agriculteurs sont calculées en tenant compte de l'étendue des surfaces exploitées, de la nature des cultures et de celle du matériel utilisé. Les dotations ainsi accordées sont limitées par ces bases forfaitaires et la question de savoir à quels types de travaux l'essence et le pétrole ainsi acquis sont réellement employés ne se pose pas. Tout autre est le cas du fuel domestique coloré vendu aux ayants droit sans contingentement. Cette liberté d'approvisionnement a pour contrepartie un contrôle rigoureux destiné à éviter les abus. A cet effet la réglementation douanière limite l'emploi de ce carburant aux seuls travaux des champs, à l'exclusion des transports. Il est certain que dans l'application de cette règle il se présente dans la pratique des cas limites susceptibles d'appréciation de la part du service des douanes selon les circonstances particulières de l'affaire. Il semble qu'une enquête sur le cas de l'espèce évoqué pourrait permettre la recherche d'une solution équitable.

7713. — M. André Picard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certaines communes du département de la Côte-d'Or, propriétaires de domaines forestiers, constitués parfois de friches ou de taillis médiocres, dont elles ne peuvent tirer aucun revenu. Ces communes ne peuvent pas obtenir l'autorisation de déboisement alors que les domaines boisés privés ne sont pas soumis à une réglementation aussi rigoureuse et peuvent déboiser librement. En raison de l'intérêt que présenterait pour ces collectivités la possibilité d'étendre leurs superficies cultivables, en améliorant les structures des exploitations de leur territoire, il lui demande d'apporter une meilleure compréhension aux demandes de déclassement de bois qui lui sont présentées, sous réserve qu'elles soient assorties d'une étude en démontrant le bien-fondé. (*Question du 30 mai 1968.*)

Réponse. — Le législateur a adopté des dispositions différentes à l'égard des propriétaires forestiers désirant déboiser, selon qu'il s'agit de propriétaires privés ou de collectivités publiques. Dans le premier cas les propriétaires peuvent défricher leurs terrains boisés, sauf si l'administration fait opposition, en application d'un des cas énumérés à l'article 158 du code forestier : ces motifs d'opposition visent, le plus souvent, à la protection physique des sols ou des eaux. Dans le cas des collectivités publiques l'article 85 du code forestier dispose qu'elles ne peuvent « faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement ». D'une façon générale, en décidant de soumettre au régime forestier, en application de l'article 82 du même code, les bois, forêts et terrains à bois appartenant à certaines personnes morales de droit public, le législateur a entendu limiter la possibilité pour ces propriétaires de disposer librement de leurs biens forestiers. Il l'a fait tout d'abord dans l'intérêt de la collectivité propriétaire elle-même et des habitants qui la composent, non seulement actuellement mais dans l'avenir, afin que les générations successives ne se voient pas privées de forêts par les décisions d'opportunité immédiate des gestionnaires qui les ont précédées. En outre, de plus en plus, la collectivité nationale doit pouvoir compter, pour la satisfaction de besoins de toute nature, économiques, physico-biologiques, sociaux, non seulement sur les un million 600.000 hectares de forêts appartenant à l'Etat, mais aussi sur la contribution des deux millions 400.000 hectares appartenant aux autres collectivités publiques. Cela rappelé, et bien que le maintien et même l'extension de la surface boisée du pays soient plus souhaitables que jamais, il n'est pas contestable que la transformation en terres de culture de certaines forêts, dont on ne peut espérer de revenus dans l'état actuel ou prévisible des techniques et du marché, peut constituer une opération intéressante pour la collectivité locale propriétaire, sans présenter d'inconvénient majeur pour la collectivité nationale. Néanmoins cette transformation doit faire l'objet chaque fois d'une étude approfondie, car

elle n'est pas sans risques. Sur le plan technique et financier il convient de s'assurer que la rentabilité attendue de la culture de remplacement ne disparaîtra pas lorsque les réserves d'humus forestier auront été absorbées. Sur le plan économique, l'accroissement de productions déjà excédentaires aggraverait le problème d'écoulement et de soutien et ne serait pas sans répercussion sur l'équilibre des exploitations situées dans d'autres régions. Le ministre de l'agriculture n'oppose aucune incompréhension au défrichement des bois sans avenir économique lorsque les préoccupations de protection physique ne sont pas en cause, mais il est de son devoir de peser toutes les répercussions techniques, financières, économiques et sociales de sa décision. Pour ces motifs, il a prescrit que les demandes de l'espèce soient appréciées, non en fonction d'une opération isolée mais dans le cadre d'un plan global d'aménagement rural de la commune.

7735. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° Quel est le montant des subventions nouvelles qui vont venir s'ajouter aux investissements déjà prévus par le V^e Plan, en ce qui concerne : l'alimentation en eau potable des villages, la voirie rurale, l'assainissement, l'électrification rurale, les aménagements de villages, l'amélioration des bâtiments d'élevage, pour chacun des départements de la région Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ; 2° Quels sont les critères sur lesquels seront fondées ces attributions. (Question du 24 juin 1968.)

7736. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° Selon quels critères sont attribuées aux communes et syndicats intercommunaux, d'une part, les subventions normales, d'autre part, les subventions exceptionnelles, pour l'alimentation en eau potable ; 2° Quel est le montant des subventions allouées à chacun des départements de la région Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, en 1967 et 1968. (Question du 24 juin 1968.)

Réponses. — 1° Le comité interministériel siégeant auprès de M. le Premier ministre a établi le 4 avril un programme complémentaire en faveur de la zone de rénovation rurale de la région Auvergne. En effet, les crédits initialement ouverts pour 1968 ne permettaient pas de financer certaines opérations présentant pourtant un grand intérêt et dont la réalisation présente un caractère d'urgence. A ce titre, les départements de la région Auvergne bénéficient pour les rubriques désignées ci-après des dotations complémentaires suivantes :

DÉPARTEMENTS	ALIMENTATION en eau potable et assainissement.	VOIRIE rurale.	BATIMENT d'élevage.	ÉLECTRIFI- CATION rurale.	AMÉNAGE- MENT de villages.
Cantal	1.810.000	565.000	1.400.000	175.000	1.200.000
Haute-Loire..	2.600.000	»	1.200.000	»	1.600.000
Puy-de-Dôme.	2.500.000	»	600.000	»	500.000

En ce qui concerne l'Allier, il est rappelé que ce département n'est pas compris dans la zone de rénovation rurale. 2° Les départements de la région Auvergne ont bénéficié en 1967 et 1968 des dotations suivantes, au titre des adductions d'eau potable :

DÉPARTEMENTS	1967	1968
Allier	2.728.000	2.720.000
Cantal	1.846.000	1.841.000
Haute-Loire	2.683.000	2.675.000
Puy-de-Dôme	2.982.000	2.973.000

auxquelles se sont ajoutées les majorations hors programme ci-après détaillées :

DÉPARTEMENTS	1967	1968
Allier	352.000	20.000
Cantal	500.000	450.000
Haute-Loire	»	107.200
Puy-de-Dôme	1.520.000	2.040.000

En exécution des mesures de déconcentration, les dotations normales imparties aux départements sont affectées aux collectivités locales (communes ou syndicats intercommunaux) par MM. les préfets, après consultation de la commission départementale d'équipement. Par contre, les dotations exceptionnelles sont affectées par le ministre de l'agriculture aux opérations revêtant un caractère imprévisible ou d'urgence, signalées essentiellement par MM. les préfets, en fonction des ressources budgétaires disponibles.

7747. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite au service technique interprofessionnel du lait et à son personnel à la suite de la loi de finances pour 1968. Il rappelle, tout d'abord, que le service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.) tire son origine d'un texte législatif, l'ordonnance du 17 juillet 1945 ayant créé un organisme dénommé S. P. E. L., lequel fut transformé en S. T. I. L. par un décret du 30 septembre 1953. Ce service exerçait, avec une certaine indépendance, sous le contrôle de ses deux ministères de tutelle : agriculture et finances, deux fonctions essentielles. D'une part, il opérait le contrôle technique des produits ; d'autre part, il établissait des statistiques concernant la collecte et la transformation du lait et des produits laitiers. Il était financé par une subvention de fonctionnement qui lui était accordée par l'Etat et il recrutait directement son personnel. Or il résulte de la loi de finances pour 1968 que, par de simples décisions financières (suppression de la subvention de fonctionnement au S. T. I. L., crédit corrélatif accordé au ministère de l'agriculture), le service technique interprofessionnel du lait se trouve supprimé pour se trouver intégré dans les cadres du ministère sous l'appellation de « service technique de l'inspection du lait ». Il attire son attention à cet égard sur deux points : 1° le rattachement du S. T. I. L. au ministère de l'agriculture se traduira par un démantèlement du service dont les deux activités précitées seront exercées, en ce qui concerne le contrôle technique des produits, sous la tutelle des services vétérinaires et, en ce qui concerne la statistique, sous la double tutelle du service central de coordination des enquêtes et des études statistiques et du service des affaires financières. Est-il souhaitable que ces deux activités, qui s'exercent sur un même secteur professionnel et sont liées l'une à l'autre, soient désormais administrativement séparées ; 2° l'intégration du personnel dans un cadre d'agents contractuels de l'Etat pose certaines difficultés dont la plus importante est relative au régime de retraite des agents qui risquent de perdre le bénéfice des points qu'ils ont acquis jusqu'au moment de la reprise du S. T. I. L. par le ministère de l'agriculture. Le préjudice, pour certains cadres qui ont plus de vingt années d'ancienneté, serait alors considérable, car il ne semble pas qu'il existe de compensation possible entre les régimes de retraite de droit privé et les régimes de droit public. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter les inconvénients qui viennent d'être signalés tant en ce qui concerne la structure du service que la carrière de son personnel. (Question du 3 juillet 1968.)

Réponse. — Sur le premier point, dès lors que le rattachement du service technique interprofessionnel du lait à l'administration a été décidé, il apparaît normal d'en tirer toutes les conséquences et que, par suite, les attributions qui étaient regroupées au sein de cet organisme soient rattachées aux diverses directions techniques compétentes de l'administration centrale. Sur le deuxième point, s'il est exact que l'intégration des personnels dudit organisme en qualité d'agents contractuels de l'Etat pose le problème de la coordination des régimes complémentaires de retraites auxquels étaient affiliés les agents du S. T. I. L. avec les régimes complémentaires de retraite des agents non titulaires de l'Etat, toutes dispositions sont d'ores et déjà à l'étude, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, afin que tant les agents déjà retraités que ceux qui continuent à servir dans l'administration ne soient aucunement lésés.

7771. — M. Georges Rougeron attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de moutons qui, au moment où les nouvelles laines de la saison 1968 commençaient d'être collectées, se trouvaient encore avec un stock de près de 700 tonnes de laines invendues de la saison de 1967, et ce bien que la production commercialisable représente seulement 5 p. 100 des besoins de l'industrie. Il demande que soient envisagées : 1° des mesures immédiates pour assurer l'écoulement du stock invendu sur la base des prix mondiaux ; 2° l'aide du F. O. R. M. A. par une indemnité exceptionnelle de stockage prolongé, évaluée à 0,10 F au kilo suint et par mois de retard. Pour l'avenir, des primes de stockage pour soutenir et aider les efforts des coopératives ; 3° qu'une taxe sur les importations de laine, ou tout autre moyen de prélèvement, soit appliqué afin de pouvoir soutenir le marché de la laine en France ; 4° la mise en place d'un règlement

européen afin d'éviter qu'une détérioration définitive du marché des laines aboutisse à la remise en cause de l'existence même de notre élevage ovin national. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Il paraît difficile d'envisager la mise en œuvre des mesures proposées pour les raisons suivantes : 1° il n'est pas possible de réaliser de manière autoritaire l'écoulement des stocks de laine invendue car il est vraisemblable que ces stocks comprennent une proportion plus importante que la normale de laines de moins bonne qualité ou de caractère hétérogène qui, dans les circonstances actuelles du marché, ne trouvent que difficilement des acheteurs ; 2° il est évident, d'autre part, que le F. O. R. M. A. n'a pas ménagé son concours financier depuis 1961 en faveur des laines de France. Son aide initialement prévue pour quatre ans avait pour objet d'améliorer les conditions de commercialisation des produits en encourageant la constitution d'organismes de collecte. Cette aide a déjà été prorogée pour trois ans et devait expirer au début de 1968. La question pour 1968 n'est pas encore réglée, mais de toute manière il ne semble pas qu'une prime de stockage puisse avoir les mêmes effets sur l'organisation de la commercialisation que les mesures d'aide financière mises en œuvre jusqu'ici ; 3° quant à la proposition d'établir une taxe sur les importations de laine, bien que le problème ne soit pas du ressort du ministère de l'agriculture mais de celui de l'industrie, une telle taxe pénaliserait l'industrie textile déjà en position difficile et qui ne peut trouver qu'à l'étranger dans une proportion de 90 à 95 p. 100 la couverture de ses besoins. Elle serait d'ailleurs en contradiction avec le régime de liberté à l'importation qui est de règle dans les différents pays ; 4° enfin un règlement ovin est en discussion à Bruxelles. Mais quelles que soient les dispositions qui seront finalement retenues, il y a tout lieu de penser que la détérioration du marché de la laine qui est un phénomène mondial ne mettra pas en cause l'existence même de notre élevage national, car le revenu lainier n'entre que pour une très faible part dans le revenu global du troupeau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7775 posée le 23 juillet 1968 par M. Louis Jung.

7804. — M. Marcel Champeix constate que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, les caisses de mutualité sociale agricole incluent dans le calcul du revenu les pensions militaires d'invalidité ; de ce fait, le mutilé de guerre, dont la pension est compensatrice de charges complémentaires dues au handicap physique, est mis en état d'infériorité par rapport à ceux qui n'ont subi aucune atteinte de guerre ; en conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui semble pas de stricte justice d'éliminer la pension de guerre de l'estimation des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. (Question du 13 août 1968.)

Réponse. — Il est exact que les avantages d'invalidité, et notamment les pensions militaires d'invalidité, sont pris en considération, lors de l'évaluation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964, qui comporte d'ailleurs une énumération limitative des revenus devant être exclus des dites ressources. Il convient d'observer à cet égard que l'allocation supplémentaire constitue un avantage accordé à titre gratuit puisqu'elle est allouée sans contrepartie de versement de cotisations. S'agissant d'une allocation d'une telle nature, il est apparu rationnel d'en réserver le bénéfice aux personnes les plus démunies et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, dont le montant annuel a été fixé, par le décret n° 585 du 29 juin 1968, à 4.000 francs pour une personne seule et à 6.000 francs pour un ménage. Le financement de l'allocation supplémentaire étant mis à la charge de la collectivité nationale, il apparaît qu'une modification de la législation tendant à assouplir — notamment dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire — les conditions d'ouverture du droit à l'avantage considéré ne saurait être envisagée sans soulever, sur le plan financier, des difficultés de nature à s'opposer pour l'instant à sa réalisation.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7819 posée le 22 août 1968 par M. Roger Thiébaud.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7820 posée le 23 août 1968 par M. Henri Tournan.

ARMEES

7742. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la profonde injustice qui conduit à distinguer trois catégories dans le régime des pensions des veuves de guerre : 1° les veuves de militaires de carrière, morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension de veuve de guerre aux taux du grade, assortie d'une allocation supplémentaire de 35 p. 100 de la pension de service de leur mari ; 2° les veuves de guerre 1939-1945, qui perçoivent, selon la législation de 1924, une pension de service (50 p. 100 de la pension du mari) plus une pension de veuve de guerre au taux du soldat ; 3° les veuves de guerre dont la situation découle de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 48 du code des pensions civiles et militaires du 26 décembre 1964) qui perçoivent, outre une pension de service (toujours 50 p. 100 de la pension du mari), une pension de veuve de guerre au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec M. le ministre des armées, d'unifier ces trois régimes par l'extension du plus favorable, c'est-à-dire celui défini par l'article L. 48 précité du code des pensions civiles et militaires de retraites, en particulier, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, qui relèvent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisagerait de faire bénéficier ces trois catégories de veuves du taux le plus élevé prévu en la matière. En effet, ces trois catégories réunissant toutes les veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, on ne saurait admettre que la réparation matérielle, qui leur est due, découle d'une question de date car le sacrifice de leurs maris leur a laissé, aux unes et aux autres, les mêmes droits. Il semble qu'elles pourraient espérer, à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1918 qui doit être solennellement célébré, une juste réparation afin qu'à sacrifice égal et à services égaux correspondent des pensions égales. (Question du 1^{er} juillet 1968 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des armées.)

7743. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la profonde injustice qui conduit à distinguer trois catégories dans le régime des pensions des veuves de guerre : 1° les veuves de militaires de carrière, morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension de veuve de guerre aux taux du grade, assortie d'une allocation supplémentaire de 35 p. 100 de la pension de service de leur mari ; 2° les veuves de guerre 1939-1945, qui perçoivent, selon la législation de 1924, une pension de service (50 p. 100 de la pension du mari), plus une pension de veuve de guerre au taux du soldat ; 3° les veuves de guerre dont la situation découle de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (article L. 48 du code des pensions civiles et militaires du 26 décembre 1964) qui perçoivent, outre une pension de service (toujours 50 p. 100 de la pension du mari), une pension de veuve de guerre au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, d'unifier ces trois régimes par l'extension du plus favorable, c'est-à-dire celui défini par l'article L. 48 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite. En particulier, en ce qui concerne les pensions de service, qui relèvent du ministère des armées, il lui demande s'il envisagerait de faire bénéficier les trois catégories de veuves ci-dessus du taux le plus élevé prévu en la matière. En effet, ces trois catégories réunissant toutes les veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, on ne saurait admettre que la réparation matérielle, qui leur est due, découle d'une question de date car le sacrifice de leurs maris leur a laissé, aux unes et aux autres, les mêmes droits. Il semble qu'elles pourraient espérer, à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1918, qui doit être solennellement célébré, une juste réparation afin qu'à sacrifice égal et à services égaux correspondent des pensions égales. (Question du 1^{er} juillet 1968.)

Réponse. — Il résulte du principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pension, que les droits à pension des fonctionnaires et des militaires ainsi que ceux de leurs ayants cause sont appréciés conformément à la législation en vigueur au moment où s'ouvrent ces droits. Les dispositions résultant de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ne peuvent s'appliquer qu'aux veuves de militaires de carrière dont le décès, imputable au service, est postérieur au 3 août 1963, comme elles ne s'appliquent qu'aux militaires rayés des contrôles pour invalidité imputable au service après cette date. Une situation analogue est faite d'ailleurs aux fonctionnaires civils et agents des collectivités locales, ainsi qu'à leurs ayants cause, suivant que la radiation des contrôles ou le décès imputable au service, est antérieur ou postérieur au 3 août 1963. Il convient de noter que les veuves auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire ont béné-

ficié, à compter du 1^{er} juin 1968, des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des agents de l'Etat et des victimes de guerre auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les mesures concernant les militaires. Les pensions qui sont servies à ces veuves au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre augmenteront de plus de 20 p. 100 entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre 1968.

ECONOMIE ET FINANCES

4727. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une société procède à une réévaluation libre, cette opération reste sans incidence fiscale en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés puisque la plus-value dégagée n'est pas comprise dans les bénéfices imposables et que la base de calcul des amortissements — et en cas de cession des plus-values — demeure inchangée. Il semble donc, lorsque les pertes sont compensées avec la réserve de réévaluation libre ainsi dégagée, qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles qui étaient retenues avant la loi du 28 décembre 1959 en cas d'imputation de pertes sur la réserve de réévaluation dégagée conformément à la circulaire du 25 janvier 1930 ou l'ordonnance du 15 août 1945. En effet, ces réévaluations entraînent une augmentation des marges d'amortissement et la réserve de réévaluation constituait donc un bénéfice alors qu'il n'en est pas de même pour la réserve de réévaluation libre. Il lui demande si l'administration partage cette manière de voir et si, en conséquence, les pertes compensées avec une réserve de réévaluation libre restent reportables. (*Question du 5 novembre 1964.*)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise, sous le régime antérieur à la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, a réévalué ses immobilisations en dehors des dispositions légales relatives à la révision des bilans et a bénéficié, à cette occasion, de la solution administrative à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, l'imputation sur la réserve dégagée lors de cette opération, de pertes encore susceptibles de report doit être analysée comme un rattachement volontaire de la fraction correspondante de cette réserve aux bénéfices imposables de l'exercice de l'imputation. Les pertes en cause doivent donc être considérées comme ayant été effectivement imputées sur ces bénéfices et ne peuvent plus, dès lors, être reportées sur les bénéfices des exercices suivants. Il est précisé que la solution administrative visée ci-dessus est devenue caduque à la suite de la loi du 12 juillet 1965; les plus-values résultant d'une réévaluation libre des immobilisations d'une entreprise constituent désormais un élément du bénéfice passible de l'impôt selon les règles du droit commun (cf. instruction du 18 mars 1966, § 3).

6820. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait donné formellement l'assurance, au cours des débats préalables au vote de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-958 du 22 décembre 1966) dont l'article 22 a créé un institut national de la consommation, que le conseil d'administration de cet établissement public ne comprendrait pas seulement, comme l'avaient initialement envisagé ses services, des représentants des consommateurs et des pouvoirs publics, mais offrirait aussi des sièges à des personnalités représentatives des producteurs et des distributeurs. Compte tenu de cet engagement et du fait qu'aux termes des dispositions législatives susvisées un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut national de la consommation, il s'avèrerait éminemment opportun que fussent associés à l'élaboration de ce décret des délégués non seulement des unions les plus représentatives de consommateurs, mais également des organisations professionnelles de commerçants et des chambres de commerce et d'industrie, ces dernières ayant légalement vocation à représenter des secteurs d'activités très directement concernés par l'institution du nouvel établissement public et à émettre des avis préalablement à la mise en œuvre de toute mesure intéressante, à l'instar de celle faisant l'objet de la loi de finances rectificative pour 1966, le commerce et l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet. (*Question du 11 mai 1967.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: conformément aux assurances données au cours des débats préalables au vote de la loi de finances rectificative pour 1966, les représentants des principales activités économiques ont été appelés à siéger au conseil d'administration de l'institut national de la consommation aux côtés des représentants des consommateurs et des pouvoirs publics. C'est ainsi que deux membres de ce conseil, assistés de deux suppléants, représentent les activités industrielles et commerciales. Il convient au demeurant de signaler que l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie est intervenue en même temps que le conseil national du patronat français, le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises dans le choix de ces représentants. Il n'a toutefois pas été possible d'associer à l'élabo-

ration des textes d'application tous les organismes intéressés à la création de l'institut, en raison de l'importance des délais qu'il aurait été nécessaire de prévoir. Cependant les administrations exerçant une tutelle sur les activités économiques, et particulièrement le ministère de l'industrie, ont participé à la préparation de ces textes.

7037. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance relative à l'intéressement des travailleurs aux fruits du progrès de l'entreprise devait accroître à la fois les revenus du travail et la capacité de financement des entreprises; qu'à cet effet elle a prévu, au profit du personnel, une réserve spéciale de participation correspondant à 50 p. 100 d'une part de bénéfice égale à la moitié du bénéfice fiscal, diminué de l'impôt sur ce dernier et d'une rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise, multipliée par un coefficient constitué par le rapport des salaires à la valeur ajoutée, laquelle participation aux bénéfices est exonérée d'impôt; qu'il en découle, à supposer un bénéfice constant sur plusieurs exercices des entreprises en cause, une réduction régulière d'une année sur l'autre de la masse à répartir, sous le double effet de la mise en réserve en franchise d'impôt d'un montant égal à celui de la réserve de participation et de l'accroissement corrélatif des fonds propres de l'entreprise; qu'il ressortait d'un article paru dans *L'Express* du 23 août-3 septembre 1967, intitulé « La mécanique de l'intéressement », que, dans l'exemple théorique d'un bénéfice fiscal de 100 millions réalisé en 1967, 1968, 1969, l'ordonnance considérée ne dégageait pas d'épargne nouvelle, n'entamait pas le profit et faisait porter par le fisc la charge de la participation des salariés. Il lui demande: 1° s'il considère exacts les calculs présentés et les observations faites sur ladite ordonnance et dont il est fait mention ci-dessus; 2° si ces résultats confirment, à son avis, l'opinion exprimée par M. le Premier ministre et rapportée dans le numéro 846 de *L'Express* du 4 au 10 septembre 1967 selon laquelle cette ordonnance serait « un pari sur le dynamisme de l'industrie française ». (*Question du 8 septembre 1967.*)

Réponse. — 1° Les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ont été fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et par les articles 2 à 5 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967. Les hypothèses faites avant la publication de ce décret, notamment dans l'article auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne correspondent pas aux modalités qui ont été retenues. Dans le cas peu vraisemblable où au cours de plusieurs exercices successifs une entreprise réaliserait des bénéfices identiques et disposerait d'un volume inchangé de capitaux propres et où le rapport des salaires à la valeur ajoutée ne varierait pas, le montant des sommes affectées à la réserve spéciale de participation au titre desdits exercices resterait constant; 2° les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 tendent notamment à favoriser le progrès économique. En associant les salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, en suscitant la formation d'une épargne nouvelle et en encourageant les investissements, elles contribueront à faciliter la modernisation et le développement des entreprises, et à augmenter le dynamisme de l'économie française. Il y a lieu de s'attendre, par conséquent, à ce que les mesures dont il s'agit aient pour résultat, grâce à l'accroissement du revenu national, d'élargir l'assiette des impôts. Les pertes de recettes dues aux avantages fiscaux consentis pour faciliter la mise en place du régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises pourront ainsi être compensées par les plus-values découlant des progrès de l'économie nationale.

7068. — M. Jean Filippi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a été porté à sa connaissance que depuis cinq ans d'importantes plantations d'arbres fruitiers ont été effectuées dans la plaine orientale de la Corse dans la perspective de la création prochaine d'une conserverie et au vu de contrats de culture prévoyant des superficies, des quantités et des prix minima; que les affirmations des autorités compétentes sur la date de construction de la conserverie ont été démenties par les faits; que l'usine aurait dû commencer à fonctionner il y a deux ans alors que nous en sommes encore au stade des espoirs; qu'il en est résulté un engorgement du marché des fruits en Corse et une baisse anormale des cours — de ceux des pêches et des poires en particulier — les fruits des plantations faites sur la foi, sinon d'engagements formels, du moins d'incitations officielles, devant être vendus sur ce marché au lieu d'être livrés à la conserverie. Il souhaite savoir à quelle date les formalités de constitution du capital, évidemment indispensables à l'attribution effective des subventions promises par le Gouvernement et annoncées par ses représentants, seront accomplies; quelle sera la première campagne de fruits qui pourra enfin être livrée à la conserverie; quelles mesures le Gouvernement compte prendre à titre transitoire pour sauvegarder les légitimes intérêts des agriculteurs atteints par la mévente de leurs fruits et dont le seul tort a été de faire confiance à des promesses officielles. (*Question du 29 septembre 1967.*)

Réponse. — La décision de créer une conserverie de fruits et de légumes dans la plaine orientale de la Corse constitue l'aboutissement de longues études préliminaires conduites en 1965 et en 1966 en vue de dégager les conditions auxquelles la rentabilité de l'investissement projeté pourrait être assurée compte tenu des perspectives de concurrence internationale dans le domaine des fruits et des légumes en boîtes. Parallèlement, la mise en place des structures commerciales destinées à écouler les produits de la conserverie a dû être préparée. Ce n'est qu'après avoir mené cette double action que le Gouvernement a pu décider, le 22 mai 1967, d'accorder au bénéficiaire de la construction de la conserverie des subventions dont le montant total atteint 65 p. 100 de la valeur de l'investissement à réaliser. Un tel taux de subvention, absolument exceptionnel, reflète bien la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution du projet. Quant à l'état du marché des fruits en Corse, il ne saurait être affecté par la mise en production des plantations effectuées dans la perspective de la construction de la conserverie. Les surfaces plantées sont encore modestes, et le verger, du fait de sa jeunesse, est loin d'avoir atteint son rendement optimum. Si certaines difficultés d'écoulement ont effectivement été enregistrées sur le marché des fruits en Corse, il s'agit là d'un phénomène de caractère saisonnier. En tout état de cause, la première tranche des travaux relatifs à la création de la conserverie concerne précisément la construction d'une station de conditionnement qui doit recevoir en 1968-1969 les fruits originaires du verger actuel. Les formalités de constitution du capital de la Société d'intérêt collectif agricole pour la mise en conserve des produits corses (SICA-COPROCOR), qui est le maître d'ouvrage, peuvent être considérées comme accomplies puisque l'assemblée générale des actionnaires a décidé, le 7 octobre 1967, de porter à 6 millions de francs le capital de la Sica, ce montant étant définitif et devant être souscrit au fur et à mesure de l'exécution des différentes tranches du programme des travaux. Dans ces conditions, une première affectation d'autorisation de programme a eu lieu le 8 novembre 1967 pour un montant de 926.200 francs ; le 20 février 1968, deux autres affectations d'autorisation de programme d'un montant total de 9.235.600 francs sont intervenues ; le versement de cette participation financière de l'Etat aura lieu au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

7115. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 (*Journal officiel* du 3 février 1967, p. 1241) prévoit, pour les entreprises non assujetties à la T. V. A. en 1967, la possibilité quant aux biens non exclus du droit à déduction à la date du 1^{er} janvier 1967 et acquis en 1967, d'opérer en 1968, par imputation sur la taxe due au titre des affaires réalisées après le 1^{er} janvier 1968, une déduction fixée forfaitairement à 50 p. 100 de la taxe ayant grevé lesdites immobilisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'incidence de cette disposition pour le calcul des amortissements comptabilisés dès 1968. A titre d'exemple, pour un bien acheté en 1967 1.000 francs, T. V. A. de 20 p. 100 comprise, dont le taux d'amortissement linéaire supposé de 10 p. 100, la valeur servant de base au calcul de l'annuité d'amortissement de 1968 sera-t-elle de 1.000 francs ou de 1.000 francs — (50/100 × 200), soit 900 francs. (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la valeur comptable à retenir pour le calcul de l'amortissement admis en franchise d'impôt au titre de l'exercice ou de la période d'imposition 1968 s'entend du prix d'acquisition taxes comprises amputé de la déduction de la moitié de taxe à laquelle le bien ouvre droit en application de l'article 4-3 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967, c'est-à-dire 900 francs dans l'exemple donné. En revanche, l'annuité d'amortissement afférente à l'exercice 1967 peut être calculée sur le prix total d'acquisition, c'est-à-dire sur 1.000 francs au cas particulier, et l'amortissement excédentaire en résultant pourra être régularisé seulement en fin de période normale d'utilisation du bien considéré.

7177. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en cas de donation à titre de partage anticipé de la finance d'un office de notaire, le nouveau titulaire de l'office est fondé à inclure dans les frais généraux déductibles de ses bénéfices les droits d'enregistrement lui ayant incombé pour la donation-partage, dès lors que l'article 230 de l'instruction de l'enregistrement du 31 janvier 1928 indique que peuvent être déduits des droits d'enregistrement afférents à l'acquisition de la charge ou de l'office, disposition qui paraît concerner plus particulièrement les acquisitions à titre onéreux ; mais, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, il est reconnu que sont déductibles les frais d'acte et les droits d'enregistrement acquittés par les héritiers d'un fonds de commerce dans la mesure où ils se rapportent à ce fonds (*R. M. B. Lecanuet, dép. ; Journal officiel* du 5 octobre 1952, débats Assemblée nationale, page 4013-I ; *Ind. 225 CD ; B. O. C. D. 1953, p. 33*) et même les frais de la donation à titre de partage anticipé d'un fonds de commerce consentie à l'exploitant (*Conseil d'Etat* du 12 juin 1939 ;

Bul. Lef. 1940 p. 54) ; il n'y a donc aucune raison que la solution diffère selon que les droits d'enregistrement ont été acquittés pour l'acquisition d'une entreprise commerciale ou pour l'acquisition d'un office imposé au titre des bénéfices non commerciaux. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice non commercial soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un notaire peut valablement comprendre dans ses charges professionnelles déductibles les frais d'acte et d'enregistrement qu'il a supportés à l'occasion de la donation qui lui a été faite à titre de partage anticipé de la finance de son office.

7267. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le calcul du nombre de salariés, dans le cadre de l'investissement-logement de 1 p. 100 doit, pour les salariés à temps complet qui n'ont pas travaillé effectivement pendant toute la durée d'un mois, être établi en fonction du nombre obtenu en divisant par 200 le total des heures de travail (non compris les heures de travail des apprentis), même dans le cas d'un employeur occupant, en plus des salariés à temps complet susvisés, des travailleurs à temps incomplet ou, d'une manière intermittente, des travailleurs à domicile. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. La règle de calcul pratique rappelée par l'honorable parlementaire est applicable chaque fois qu'un salarié, travaillant à temps complet, n'a pas été occupé, en fait, pendant un mois entier. Il en est ainsi même lorsque l'employeur occupe, en plus de salariés à temps complet, des salariés à temps incomplet ou, d'une manière intermittente, des travailleurs à domicile.

7468. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les contribuables soumis au régime du forfait B. I. C. devront, courant janvier 1969, déclarer sur l'imprimé administratif modèle 951 les achats et les stocks « toutes taxes comprises » ou « hors taxes ». (*Question du 1^{er} mars 1968.*)

Réponse. — L'objet essentiel de la déclaration modèle 951 étant, en matière de forfait de bénéfice, de fournir les éléments qui permettent de déterminer le résultat brut d'exploitation de l'entreprise, il est indispensable que les montants d'achats et de stocks déclarés soient comparables à celui des ventes, c'est-à-dire exprimés, comme celui-ci, « taxes comprises ». Il est souligné à l'honorable parlementaire que dans le cas où les achats auront été comptabilisés pour leur valeur « hors taxes » en cours d'année, la reconstitution de leur valeur globale « taxes comprises », en fin d'exercice, soit par addition du montant de l'impôt comptabilité à part, soit par application des coefficients multiplicateurs appropriés, ne saurait présenter de difficultés aux intéressés.

7471. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si un membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés peut tirer des traites sur ses clients en règlement de ses honoraires sans enfreindre les dispositions du code des devoirs professionnels. (*Question du 1^{er} mars 1968 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le code des devoirs professionnels de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, établi par le conseil supérieur de l'ordre et soumis à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, ne contient aucune disposition relative au mode de recouvrement des honoraires et, en particulier, n'interdit pas le tirage de traites. Consulté par l'autorité de tutelle, le conseil supérieur de l'ordre a précisé que la pratique du règlement des honoraires par traite, suivie par certains experts comptables et comptables agréés avec l'accord préalable des clients, n'a jamais soulevé de difficulté et qu'elle est d'ailleurs souvent sollicitée par les clients eux-mêmes à qui elle évite l'établissement de chèques ou de mandats ou la manipulation d'espèces, les effets étant pratiquement toujours domiciliés en banque.

7477. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : M. X..., jeune homme de dix-huit ans, actuellement en classe terminale au lycée de Fort-de-France, est le fils naturel reconnu avant mariage d'un inspecteur des impôts décédé et ayant ouvert droit à une pension proportionnelle de réversion qui a été partagée entre la veuve, ses deux enfants légitimes et le fils naturel. La mère de ce jeune X..., professeur adjoint de l'éducation nationale, admise pour raison de santé au bénéfice d'une pension proportionnelle, décède en décembre 1964 et le jeune homme est recueilli par sa tante, employée de banque en retraite, qui est désignée comme tutrice. Il lui demande : 1° si ce jeune homme peut bénéficier cumulativement de la part de pension proportionnelle qui lui revient du chef de son père et

de la part de pension proportionnelle qui lui revient du fait de sa mère ; 2° si la tutrice peut prétendre au bénéfice des allocations familiales pour ce neveu qu'elle a recueilli et dont elle a la charge. (Question du 4 mars 1968.)

Réponse. — Sur le premier point, en application des dispositions de l'article L. 88 du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est autorisé, dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit 5.924 francs, à compter du 1^{er} juin 1968. La tutrice de l'orphelin étant ressortissante du régime général, il appartient à M. le ministre des affaires sociales de répondre sur le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire.

7529. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note de la direction générale des impôts (contributions directes) n° 10 du 10 mars 1965 (B. O. C. D. 1965-III-479) avait précisé les règles d'après lesquelles devait être opérée l'imputation de l'abattement à la base sur le revenu net en matière de taxe complémentaire dans l'hypothèse d'un artisan qui, en 1964, en sus de ses revenus artisanaux taxables à la taxe au taux de 3 p. 100, disposait d'autres revenus taxables au taux général de 6 p. 100. Compte tenu de la suppression de la taxe complémentaire pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1965 et des années ultérieures prévue par les dispositions de la loi du 29 novembre 1965 et, dans le cas d'un artisan fiscal disposant d'un magasin de détail dont les recettes faisant l'objet d'une comptabilité distincte ont été comprises dans le forfait B. I. C. global, il lui demande comment doit être établie l'imposition à la taxe complémentaire de l'intéressé dans l'hypothèse où les profits réalisés dans le magasin sont supérieurs à ceux résultant de l'activité artisanale et si l'abattement à la base ne devrait pas être celui de 4.400 francs par analogie avec les dispositions prises en faveur des bénéficiaires des professions non commerciales provenant d'un travail personnel. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Si la comptabilité tenue fait la distinction entre opérations artisanales et opérations commerciales, le forfait global de bénéfice est scindé en deux fractions correspondant l'une au bénéfice d'origine artisanale et l'autre au bénéfice résultant de l'activité purement commerciale. La première de ces fractions est totalement exonérée de taxe complémentaire, quel qu'en soit le montant ; quant à la deuxième, elle est retenue dans la base de cette taxe et ne peut, bien entendu, que faire l'objet de l'abattement de 3.000 francs applicable aux bénéficiaires industriels et commerciaux proprement dits. Si, au contraire, la comptabilité ne permet pas d'opérer une telle distinction, le contribuable ne peut pas prévaloir du régime fiscal propre aux artisans : le bénéfice forfaitaire qui lui est assigné est, en ce cas, compris en totalité dans la base de la taxe complémentaire et n'est susceptible d'être réduit que de l'abattement de 3.000 francs applicable à la généralité des contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux.

7543. — M. Jean Berthoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique « les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers contractant ». Il lui demande si cette disposition doit être interprétée comme signifiant que les membres du groupement sont à la fois solidaires entre eux et solidaires du groupement ou si, au contraire, on doit considérer qu'ils sont seulement solidaires entre eux. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Sauf convention contraire avec le tiers contractant, les membres du groupement sont tenus solidairement des dettes de celui-ci. Il en résulte que, pour le paiement de ces dettes, la solidarité existe à la fois entre le groupement et ses membres et entre ces derniers. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les membres du groupement sont cautions solidaires de ce dernier et ne peuvent en conséquence invoquer ni le bénéfice de division ni le bénéfice de discussion à l'égard des créanciers du groupement. Toutefois cette solution est tempérée, en ce qui concerne le bénéfice de discussion, par le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance selon lequel « les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire ».

7583. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de supprimer un certain nombre de perceptions et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qu'on pourra invoquer ou qu'il faudra faire voter pour permettre aux groupements de communes de recruter un fonctionnaire intercommunal chargé de remplacer le percepteur et d'assurer les fonctions de receveur municipal pour la

préparation et la gestion des budgets communaux ; quelles sont les modifications qui devront intervenir dans le mode de rétribution par les communes du service assumé actuellement par les percepteurs en raison de la modification du service rendu aux communes ; si les services des finances continueront à prélever, sur le montant des impôts des communes, un pourcentage destiné à payer les fonctionnaires qui ne seront plus, sinon à leur disposition, du moins à leur portée. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Sauf mesures partielles commandées le plus souvent par des exigences locales, la carte du réseau des perceptions n'a pas subi de modifications substantielles depuis le siècle dernier. Il apparaît donc nécessaire d'adapter ce réseau aux profonds mouvements qui ont affecté la répartition de la population et des activités sur l'ensemble du territoire tout en tirant le meilleur parti des ressources offertes par le progrès des techniques d'organisation et méthode du travail administratif. Le ministère de l'économie et des finances a été ainsi conduit, comme la plupart des autres départements ministériels disposant de services extérieurs, à mettre à l'étude le problème de la réorganisation de l'implantation territoriale des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor qui devrait se traduire par une construction mieux équilibrée des circonscriptions perceptoriales. Dans les zones rurales, cette restructuration vise à la formation des postes comptables dotés d'effectifs suffisamment nombreux permettant de parvenir, au sein d'équipes moins fragiles, à une division rationnelle du travail et à une mécanisation plus poussée des tâches. Ainsi la gestion des postes comptables serait-elle assurée selon des méthodes plus efficaces qui doivent libérer les comptables, chefs de poste, des travaux purement matériels et les rendre plus largement disponibles au bénéfice des autorités communales et syndicales auxquelles ils seront en mesure de prêter un concours accru et encore mieux informé. Les contacts avec les maires, avec les présidents des syndicats de communes, comme avec le public, seront non seulement maintenus mais améliorés dans les zones rurales grâce à des tournées plus fréquentes faites par le chef de poste lui-même et convenablement adaptées au rythme de la vie économique et des habitudes locales. Compte tenu des objectifs et des modalités exposés ci-dessus, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° les autorités locales n'ont pas à redouter que la réforme envisagée ne les prive de leur comptable et ne les contraigne à recruter un fonctionnaire intercommunal pour le remplacer. En effet non seulement les percepteurs demeureront à la disposition et à la portée des maires et des présidents de syndicats, mais encore la qualité de leurs prestations à leur profit se trouvera améliorée. Les chefs de poste, déchargés des tâches d'exécution, pourront, conformément à leur vocation, à leur formation comme à leur statut, se consacrer plus complètement et personnellement à leur mission de conseil financier des autorités locales ; 2° les rémunérations que les communes ont actuellement le loisir d'accorder à leur comptable sont l'indemnité spéciale de gestion et l'indemnité de confection de budget. Leur modestie n'est, de l'aveu même de nombreuses autorités locales, pas à la mesure des importants services rendus par les comptables et dont témoignent les craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Cependant, il est absolument hors de question d'invoquer l'amélioration des services résultant de la réforme pour envisager de modifier le principe de la gratuité de la gestion des communes et des syndicats intercommunaux, par les comptables du Trésor, tel qu'il résulte de la loi n° 3987 du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes ; 3° Les prélèvements opérés sur les impôts communaux, que vise l'honorable parlementaire, sont, sans doute, les majorations aux centimes votés par les autorités locales, que prescrit la loi pour couvrir l'Etat de ses frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeur. La justification de ces majorations n'est pas altérée par la réforme à l'étude. Ainsi cette réforme, préparée par de longues et minutieuses études toujours en cours, assurera-t-elle, au terme d'une progressive mise en place, la rénovation et la modernisation du réseau des postes comptables subordonnés du Trésor pour le meilleur service du public et des autorités locales.

7656. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui découle de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la viticulture. Les transactions sont pratiquement arrêtées et les rares cours enregistrés permettent de constater que la fiscalité aggravée depuis le 1^{er} janvier 1968 est reportée sur la production, conduisant directement à la baisse des revenus des viticulteurs et particulièrement des exploitants familiaux. Les droits de circulation, qui s'élevaient à 5,80 francs par hectolitre avant le 31 décembre 1967 pour toutes les catégories de vins, sont devenus discriminatoires par leur fixation à 9 francs pour les vins de consommation courante (V. C. C.) et à 13,50 francs pour les appellations d'origine contrôlée (A. O. C.) et vins de qualité supérieur (V. D. Q. S.). En 1958, l'ensemble des taxes viticoles (circulation et taxe unique) s'élevait à 11,75 francs.

En fin d'année 1967, ces taxes atteignaient 31,30 francs pour les A. O. C. en vrac ou en bouteilles contre 23,30 francs pour les vins de consommation courante. Depuis le 1^{er} janvier de cette année, dans le Beaujolais, les droits de circulation et la taxe sur la valeur ajoutée, départ production, varient entre 41 et 66 francs (moyenne 53 francs). En envisageant un remboursement forfaitaire éventuel de 5 francs, il reste encore 48 francs de taxe à la production, soit une hausse de 50 p. 100. Pour ce qui est de la fiscalité frappant les vins Beaujolais vendus à la bouteille, elle est davantage aggravée encore : les taxes varient de 65,50 francs à 117,50 francs par hectolitre, soit en moyenne 91,50 francs. Si l'on décompte un éventuel remboursement forfaitaire qui pourrait atteindre en moyenne 12 francs, on constatera que la hausse des taxes atteint 150 p. 100. Comparée à 1958, cette fiscalité a été augmentée de 400 p. 100 sur les A. O. C. en vrac et de 700 p. 100 sur la bouteille ; cela alors que dans la même période certains de nos concurrents étrangers supprimaient ou abaissaient considérablement la fiscalité sur leurs vins. Afin que soit mis fin à une telle situation, il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures suivantes : réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les vins au même niveau que pour les autres produits agricoles, c'est-à-dire 6 p. 100 ; suppression totale des droits de circulation sur les vins. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée posent, en règle générale, que le taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe fixé à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder aux vins un avantage encore plus marqué en abaissant à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui les frappe susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait par des diminutions importantes de recettes budgétaires ; de plus, l'application du taux réduit aux vins aurait pour résultat de favoriser ces boissons par rapport à la généralité des produits agricoles n'ayant subi aucune transformation ; les vins supportaient, en effet, la taxe unique avant le 1^{er} janvier 1968 alors que les autres produits agricoles étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, la détaxation souhaitée viendrait compromettre l'équilibre général de la fiscalité indirecte des boissons et des produits agricoles et ne peut par conséquent être envisagée. En ce qui concerne le droit de circulation sur les vins, les impératifs budgétaires s'opposent à sa suppression. Toutefois, l'article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1968 a réduit de 13,50 francs à 9 francs par hectolitre en volume le droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure. Cette mesure a fait l'objet d'une application par anticipation dès le 1^{er} juin 1968.

7688. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cas où un directeur départemental des impôts chargé de statuer sur une réclamation contentieuse entend utiliser la faculté prévue par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1938 du code général des impôts (prorogation du délai de six mois) et en aviser le contribuable réclamant, sous quelle forme cette décision doit lui être obligatoirement notifiée. (*Question du 14 mai 1968.*)

Réponse. — L'envoi de la lettre par laquelle le directeur départemental des impôts informe le contribuable qu'il n'a pas été en mesure de statuer sur sa réclamation dans le délai de six mois prévu à l'article 1938-1 du code général des impôts n'est soumis à aucune condition de forme particulière. Il est d'ailleurs précisé qu'en tout état de cause, le contribuable auquel la décision du directeur n'a pas été notifiée dans le délai de six mois susvisé, est admis, en application des dispositions des articles 1939-2 et 1947-1 du code général des impôts, à soumettre directement le litige au tribunal compétent.

7690. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doivent être remplis les imprimés fiscaux établis suivant les modèles fixés par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 par un contribuable pouvant prétendre à ne produire qu'un état des bénéfices, conformément à la mesure de tolérance prévue dans l'instruction du 24 août 1967 (cas d'un chiffre d'affaires réalisé au cours de la deuxième année de la période biennale forfaitaire supérieur aux limites du forfait BIC). (*Question du 14 mai 1968.*)

Réponse. — Lorsque le dépassement des limites au-delà desquelles le régime du forfait n'est plus applicable est constaté au cours de la seconde année de la période biennale sans que le contribuable soit en mesure de bénéficier de la solution libérale relative au maintien du forfait retenu au titre de l'année dont il s'agit, un simple état de bénéfices peut appuyer la déclaration du bénéfice

réel sur lequel l'imposition est assise pour la première fois. Pour satisfaire aux obligations édictées par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 pris en application de l'article 54 du code général des impôts, cet état pourra se borner à énoncer les éléments essentiels qui figurent dans les imprimés modèles n° 2050 à 2052, accompagné au tableau n° 6 de l'imprimé modèle n° 2055.

7724. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte notarié passé en novembre 1964, un agriculteur a fait donation partage à ses deux enfants de divers immeubles. Le fils, également agriculteur, a ainsi reçu un corps de ferme comprenant maison et 40 hectares de terres moyennant une soulte au profit de sa copartageante. L'acte notarié précise qu'il a demandé à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement sur la soulte. L'administration de l'enregistrement, par notification en date du 27 décembre 1967, réclame les droits sur la soulte pour défaut de justification des preneurs en place. Or, la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à la question écrite n° 7110, passée le 12 octobre 1967, dit textuellement : « Les justifications produites en vue d'établir l'existence d'un bail, notamment le certificat de la mutualité agricole, peuvent être considérées comme suffisantes, sous réserve qu'elles soient explicites quant à la nature du contrat de location et à l'identification des parcelles. » Or, par lettre du 10 avril 1968, M. le directeur de la mutualité sociale agricole de la Meuse a informé l'intéressé que ses services n'ayant procédé au relevé parcellaire pour la commune en cause qu'à compter du 1^{er} janvier 1965, il leur est impossible de fournir à l'administration de l'enregistrement la désignation parcellaire pour 1964. Il lui demande de bien vouloir dans ce cas préciser quelles justifications doivent fournir les parties pour bénéficier de l'exonération. Aucun bail écrit n'a été établi entre le père et le fils, mais il peut être établi que le paiement des fermages a eu lieu par la livraison d'une quantité de blé correspondant au prix du bail. (*Question du 20 juin 1968.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que dans la mesure où l'honorable parlementaire permettrait à l'administration de procéder à une enquête, en lui indiquant les noms et adresses des parties, ainsi que la commune où sont situés les biens transmis.

7726. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values dégagées lors de la cession d'une participation dans une société de capitaux qui a accédé au régime de la transparence fiscale postérieurement à l'acquisition de cette participation et moins de cinq ans avant la cession, sont exclues, en principe, du régime des plus-values à long terme (réponse à la question écrite n° 7405, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1968, p. 114). La société cédante conserve, toutefois, la possibilité de faire échec à la présomption née de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 en justifiant « qu'aucune intention spéculative n'était attachée à l'acquisition de la participation cédée » (mêmes références). Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'absence d'intention spéculative doit bien être appréciée à la date de l'acquisition de la participation et si, par suite, peut être reconnue lorsque l'acquisition de la participation a eu lieu plusieurs années (par exemple, plus de quinze ans) avant la transformation en société transparente. (*Question du 20 juin 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 221-2 bis du code général des impôts, la modification des statuts tendant à assigner à une société de capitaux un objet conforme aux prévisions de l'article 1655 *ter* du même code général est assimilée à une cessation d'entreprise pour l'application des impôts sur le revenu. Par suite, dans la situation visée dans la question, l'accession d'une personne morale relevant de l'impôt sur les sociétés au régime de la transparence fiscale a pour effet de transformer les droits sociaux de l'entreprise participante en droits indivis qui doivent, au regard de l'article 35 A du code général des impôts (art. 4-II de la loi du 19 décembre 1963) être réputés acquis au jour de ce changement de régime fiscal. Toutefois, sous réserve de l'examen des circonstances de fait, on peut *a priori* admettre que l'appropriation résultant de la transformation de la société ne peut être considérée comme spéculative au sens de ce dernier article.

7748. — **M. Marcel Martin** attire l'attention du **ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, désormais, seules les grandes sociétés ou les grandes entreprises peuvent, par les facilités financières qu'elles représentent, soutenir l'art sous toutes ses formes et que si l'on veut que notre siècle laisse dans l'avenir le souvenir des grandes œuvres artistiques, il est indispensable de soutenir une certaine forme de mécénat. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir admettre, dans le cadre de la législation fiscale actuelle, que les acquisitions d'œuvres d'art pour embellir tel ou tel lieu de travail, tel ou tel siège social, soient intégrées dans les immobilisations amortissables, de telle façon que les entre-

prises qui acceptent de faire un tel effort, puissent obtenir sous forme d'amortissement un allègement de leurs charges. La durée d'amortissement pourrait être la durée normale d'appréciation de la valeur d'une œuvre d'art à la suite de laquelle ladite œuvre d'art tombe dans le néant au point de vue de sa valeur intrinsèque et financière ou, au contraire, prend une valeur spéculative considérable. Dans ce dernier cas, l'Etat, en définitive, ne perdrait aucun de ses droits puisque, dans l'hypothèse de la cession de l'œuvre, s'appliquerait automatiquement une imposition sur la plus-value. Une telle formule ne nécessiterait aucune modification de la législation actuelle, encouragerait, de façon très substantielle, les entreprises à faire l'effort de mécénat nécessaire pour valoriser notre époque et maintiendrait la participation de l'Etat dans le prélèvement des plus-values importantes qui peuvent résulter de la création d'une œuvre d'art. (Question du 10 juillet 1968.)

Réponse. — L'amortissement a essentiellement pour objet de compenser la dépréciation permanente subie par les éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise du fait de l'usage, du temps ou des progrès techniques. La déduction susceptible d'être opérée de ce chef pour la détermination des bénéfices imposables, et calculée en fonction de la durée normale d'utilisation, est ainsi destinée à ramener, à la clôture de chaque exercice, la valeur comptable de ces éléments à un chiffre aussi rapproché que possible de leur valeur de réalisation. Or, il est bien évident que la plupart des œuvres d'art ne subissent pas une telle dépréciation. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire serait donc non seulement contraire à tous les principes applicables en la matière mais aurait également pour effet d'autoriser la constitution de véritables réserves en franchise d'impôt. Elle ne peut donc être retenue.

7752. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 6 novembre 1967 prévoit que lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc., passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable à l'élément (contenant ou contenu) dont la valeur est la plus élevée. Eu égard au sens très général du terme « contenant », il lui demande si cette doctrine administrative est susceptible d'être invoquée par un commerçant pour un article acheté en fûts, passible du taux intermédiaire de 13 p. 100, qu'il revend conditionné en litres non consignés pour un prix global tenant compte de la valeur de l'emballage, inférieure à celle du contenu. (Question du 11 juillet 1968.)

Réponse. — Compte tenu des indications fournies, la question posée par l'honorable parlementaire paraît devoir comporter une réponse affirmative. L'administration ne saurait cependant se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant concerné, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7754. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui a encouru une amende de composition à titre de sanction d'une contravention de police pour dépôt d'emballages en carton sur la voie publique. Il lui demande si cette charge constitue une dépense déductible du bénéfice imposable de l'intéressé. (Question du 15 juillet 1968.)

Réponse. — Perçue à titre de sanction d'une contravention de police relevant de l'article 471-4 du code pénal, l'amende de composition visée dans la question ne constitue pas une charge normale de l'entreprise au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 22 décembre 1944 ; requête n° 76.445) et, par suite, ne peut être admise en déduction pour la détermination des résultats imposables de l'exercice.

7762. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances à partir de quelle date court le délai prévu par les dispositions de l'article 54 (2^e alinéa) du code général des impôts en matière de forfait B. I. V. dans l'hypothèse où le contribuable est absent de son domicile lorsque le préposé des postes présente la lettre recommandée modèle 841 contenant évaluation du bénéfice forfaitaire par le service d'assiette, celle-ci étant représentée au bénéficiaire trois jours après. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — L'instruction générale sur les services des postes et télécommunications pour la distribution des objets recommandés prévoit qu'en cas d'absence du destinataire ou de son fondé de pouvoir au moment de la présentation d'un pli recommandé, le distributeur dépose un avis par lequel l'intéressé est invité à venir retirer le pli au guichet des P. T. T. et informé qu'un délai dit « de garde » de quinze jours lui est imparti à cet effet. Le cas échéant, cet avis est renouvelé trois jours avant l'expiration du délai de garde. Néanmoins l'intéressé peut demander qu'une seconde présentation soit effectuée à domicile. Dans ce cas le délai de vingt jours prévu à l'article 51 du code général des impôts dans lequel

le contribuable doit faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le montant du forfait qu'il serait disposé à accepter ne commence à courir qu'à compter de la seconde présentation. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

7764. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret du 17 juin 1967 prévoient, sous l'article 5, alinéa 3, que l'administration doit informer le contribuable de son accord lorsque celui-ci adresse au service une contreproposition acceptée par cette dernière et relative soit au forfait B. I. C. soit au forfait T. C. A. Il lui demande sous quelle forme et dans quel délai cet accord doit être porté à la connaissance du destinataire. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Lorsque l'administration accepte les contrepropositions formulées par les redevables dans le cadre de la procédure de fixation des forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires, elle en informe les intéressés en utilisant des imprimés spécialement adaptés à cet usage : modèle n° 2135 pour les B. I. C. et 3547 III pour les T. C. A. Aucun délai n'est expressément fixé pour la notification de cette acceptation mais il est précisé à l'honorable parlementaire que la lettre n° 2135 est envoyée avant la mise en recouvrement du rôle et que la lettre n° 3547 III est adressée au plus tard en même temps que l'avis de régularisation de compte (n° 3548 I) faisant apparaître le montant des taxes sur le chiffre d'affaires dues à raison du forfait conclu.

7772. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi le département de l'Allier a été exclu du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier alors qu'un effort important serait à accomplir, notamment dans la station de Vichy, qui constitue une valeur importante du capital thermal et touristique national. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Les circonscriptions territoriales appelées à bénéficier de l'aide de l'Etat instaurée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 ont été définies par l'annexe jointe à l'arrêté du même jour, au terme d'un examen très attentif de leur situation économique et de leur équipement hôtelier ; pour procéder à cette délimitation, il a été nécessaire de choisir entre des besoins reconnus mais d'une inégale urgence. Il est évident que les dispositions prises par les textes susvisés perdraient toute efficacité si le choix qu'elles ont effectué pour une période déterminée devait être remis en cause avant l'expiration de celle-ci. De plus le champ d'application des mesures édictées par le décret du 30 mai 1968 est aussi étendu que possible, compte tenu des impératifs actuels de la gestion budgétaire. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'étendre le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier au département de l'Allier et notamment à la station de Vichy qui dispose d'ailleurs d'un équipement important à l'heure actuelle.

7786. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant possédant deux points de vente, imposé suivant le régime du bénéfice réel jusqu'au 31 décembre 1967 et au forfait à compter du 1^{er} janvier 1968 et qui a cédé, courant 1968, l'un des deux magasins qu'il exploitait depuis moins de cinq ans ; il lui demande si, pour le calcul du résultat de cession, il y a lieu de faire état des amortissements censés avoir été pratiqués sur les immobilisations cédées du 1^{er} janvier 1968 à la date d'entrée en jouissance du nouvel acquéreur. (Question du 26 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

7787. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions prévues en faveur des entreprises pour le paiement de certains impôts, savoir versement forfaitaire sur les salaires (B. O. C. D. 1963-III-421) et taxes sur le chiffre d'affaires (B. O. C. I. n° 27 de 1963) restent valables actuellement pour le paiement de la taxe sur les salaires et de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 26 juillet 1968.)

Réponse. — Les facilités précédemment accordées aux entreprises, en considération des difficultés qu'elles étaient susceptibles d'éprouver en période de congés pour respecter les délais de paiement en matière de versement forfaitaire sur les salaires et de taxes sur le chiffre d'affaires, telles qu'elles sont prévues dans les instructions mentionnées par l'honorable parlementaire, n'ont pas été modifiées à l'occasion de la réforme intervenue à compter du 1^{er} janvier 1968 ; elles continuent donc à s'appliquer pour le paiement de la taxe sur les salaires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

7803. — M. René Tinant signale à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite d'erreurs de mutation aux matrices cadastrales il arrive que des biens présumés sans maître et prétendus vacants soient vendus irrégulièrement par l'Etat, ce qui entraîne des procès onéreux à la charge des acquéreurs. Il lui demande, pour remédier à ce risque désagréable pour tous, de bien vouloir envisager de faire afficher sur lesdits immeubles, bâtis ou non bâtis, pendant une période d'au moins deux mois précédant leur vente par l'administration des domaines, l'arrêté préfectoral déclarant ces biens vacants et sans maître. (Question du 12 août 1968.)

Réponse. — La question posée vice les biens présumés vacants et sans maître susceptibles de faire l'objet d'aliénation au profit de particuliers. Il convient de distinguer parmi les biens de l'espèce, d'une part, les immeubles appréhendés et aliénés suivant la procédure prévue par les articles L. 27 bis et L. 27 ter insérés au code du domaine de l'Etat en application de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et, d'autre part, ceux dont le propriétaire est inconnu et pour lesquels l'impôt foncier est acquitté par un tiers. La circulaire interministérielle du 18 mai 1966 publiée au Journal officiel du 2 juillet 1966, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter, prévoyait, avant toute aliénation d'immeubles présumés vacants de l'une ou l'autre catégorie, de nombreuses mesures de publicité précisément destinées à permettre au véritable propriétaire de se révéler. La formalité supplémentaire d'affichage suggérée, d'ailleurs difficile à réaliser, en pratique, dans le cas des terrains non bâtis qui constituent la très grande majorité des biens de l'espèce, n'aurait d'autre effet que d'alourdir encore une procédure déjà complexe sans pour autant faciliter de manière appréciable la découverte des propriétaires réels et, par là, mieux sauvegarder les droits des futurs acquéreurs des biens en cause.

7822. — M. André Cornu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les sociétés de caution mutuelle, qui n'ont pas de but lucratif, qui sont exemptes de patente, et dont l'objet est de mettre à la disposition de leurs sociétaires des capitaux dont elles garantissent la bonne fin, sont passibles de la taxe sur les sociétés prévue par l'article 18 de la loi de finances rectificatives pour 1968 (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.) (Question du 23 août 1968.)

Réponse. — Sauf exceptions limitativement énumérées au II de l'article 18 de la loi n° 68-685 du 31 juillet 1968, la taxe spéciale instituée par le I du même article frappe l'ensemble des sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, lucratif ou non. Les sociétés de caution mutuelle — qui sont, en tout état de cause passibles de l'impôt sur les sociétés — tombent donc sous le coup de la taxe spéciale lorsqu'elles ont adopté la forme de sociétés par actions. En revanche, elles échappent à cette taxe si, étant constituées dans les termes mêmes du titre 1^{er} de la loi du 13 mars 1917 qui régit les sociétés de caution mutuelle, leur capital est seulement divisé en parts non négociables de valeur éventuellement inégale.

EDUCATION NATIONALE

7704. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire savoir combien de postes ont été créés en 1965, 1966, 1967 et 1968 dans le rectorat de Strasbourg et dans chacun des départements de son ressort, pour : les écoles maternelles ; l'enseignement « primaire » ; l'enseignement « secondaire » (lycées, C.E.S., C.E.G., C.E.T.), avec une ventilation selon les titres et grades des enseignants nommés à ces postes dans ces départements et plus particulièrement celui de la Moselle. (Question du 21 mai 1968.)

Réponse. — Dans l'enseignement pré-scolaire et élémentaire sont intervenues les créations de postes suivantes :

ENSEIGNEMENTS PRÉ-SCOLAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

DÉPARTEMENTS	1965	1966	1967	1968
Bas-Rhin	20	20	61	135
Moselle	189	45	63	188
Haut-Rhin	12	13	24	91

Pour les personnels enseignants du second degré, seuls peuvent être précisés les contingents académiques. En effet, dans le cadre de la déconcentration, les postes budgétaires font l'objet d'une attribution annuelle globale aux recteurs, qui procèdent ensuite directement, dans la limite des emplois ainsi mis à leur disposition, à l'organisation du service des établissements. Pour l'académie de Strasbourg, les créations suivantes sont intervenues depuis 1965 :

A N N É E S scolaires.	PROFESSEURS de lycées.	PROFESSEURS de C. E. T.	PROFESSEURS de C. E. G.	POSTES de surveillances.
1965-1966	159	110	190	70
1966-1967	144	92	259	38
1967-1968	516	297	483	99

Il n'est pas possible de préciser actuellement la ventilation selon les titres et grades des enseignants nommés à ces postes. En effet, en ce qui concerne les enseignements du premier degré (pré-scolaire, élémentaire) et les C. E. G., il est nécessaire d'effectuer une enquête auprès des inspecteurs d'académie des départements en cause ; en ce qui concerne les lycées, C. E. S. et C. E. T. ce n'est que courant septembre prochain que le mouvement du personnel sera définitivement arrêté et qu'il sera possible d'en dégager les précisions demandées.

7768. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, pour le ressort de l'académie de Paris : le pourcentage des candidats bacheliers définitivement admis par rapport au nombre de candidats présentés pour chacune des journées de la session de juin-juillet 1968, et ceci dans les différentes séries (A, B, C, D, E). (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le service du baccalauréat de l'académie de Paris a procédé chaque jour, dans quatorze centres d'examen, à un sondage dont les résultats sont les suivants :

DATES	SÉRIES				
	A	B	C	D	E
	P. 100.				
Jeudi 27 juin.....	77	72	75	77	56
Vendredi 28 juin..	76	62	73	58	57
Samedi 29 juin...	74	57	71	57	44
Lundi 1 ^{er} juillet...	73	67	68	66	53
Mardi 2 juillet....	76	54	69	68	51
Mercredi 3 juillet..	74	54	66	63	62
Jeudi 4 juillet.....	72	67	72	61	56
Vendredi 5 juillet..	72	56	66	57	66
Samedi 6 juillet...	71	70	68	62	Épreuves terminées.

7769. — M. Raymond Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté pris par un de ses prédécesseurs en juillet 1967 a modifié la durée des vacances scolaires, dans le but d'équilibrer les trimestres de scolarité ; qu'ainsi les vacances d'été ont vu leur durée réduite, celles de Noël leur durée augmentée, les interruptions de la Toussaint et de la mi-février devenant, sous l'appellation de « congés », de vraies vacances ; il lui expose que cette discrimination établie sans motif justifié entre les « vacances » et les « congés » a des incidences sérieuses sur la situation des enfants de parents divorcés ; qu'en effet, les jugements confiant à l'un des parents la garde des enfants prévoient, en général, qu'ils seront remis à l'autre parent pendant les « vacances » ; que, de ce fait, l'appellation « congés » donnée aux interruptions de scolarité de la Toussaint et de la mi-février écarte la possibilité, pour le parent qui n'a pas la garde de ses enfants, de se les voir confier durant ces deux périodes ; il lui demande de vouloir bien remédier à ce fâcheux état de choses par l'unification des appellations, en appliquant également le terme « vacances » aux deux interruptions de scolarité dont il vient d'être question. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Pour éviter toute ambiguïté, les interruptions de scolarité de quelque durée seront désignées dorénavant sous le terme « vacances ». Celles qui coïncideront avec les seules journées fériées continueront d'être appelées « congés ».

7784. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant de la participation de l'Etat aux frais de ramassage scolaire au cours de

l'année 1967-1968, d'une part, pour les écoles primaires et C. E. G., d'autre part, pour les établissements d'enseignement secondaire. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Les états de liquidation fournis par les départements au ministère de l'éducation nationale ne permettent pas de ventiler le montant global de la participation de l'Etat aux frais de ramassage scolaire entre les écoles primaires et les C. E. G., d'une part, les établissements d'enseignement secondaire, d'autre part. En effet, les dépenses sont naturellement groupées sous les rubriques générales « Enseignement primaire » et « Enseignements de second degré ». Pour l'année scolaire 1967-1968 les subventions accordées ont été les suivantes : enseignement primaire, 47.364.835 francs ; enseignements de second degré (C. E. G. compris), 121.754.898 francs ; soit au total 169.099.733 francs.

7789. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les sections qui peuvent être créées dans un institut universitaire de technologie (I. U. T.) ; 2° quels sont les différents textes qui ont créé ces établissements et leurs sections avec les références au Journal officiel. (Question du 27 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les enseignements des instituts universitaires de technologie sont organisés par départements correspondant chacun à une spécialité déterminée, offrant éventuellement des options, elles-mêmes définies par des textes, après consultation des organismes professionnels intéressés. Il n'existe pas de sections dans les instituts universitaires de technologie. Les étudiants sont groupés au sein de chaque département par années d'études, éventuellement par options, notamment au cours de la deuxième année, par groupes de travail pour les travaux dirigés et les travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire. Les spécialités et les options auxquelles préparent les instituts universitaires de technologie actuellement créés sont les suivantes : secteur secondaire : génie mécanique (construction et fabrication) ; génie civil (bâtiments et travaux publics) ; génie électrique (2 options) : a) électronique, automatisme, b) électrotechnique ; chimie ; mesures physiques ; biologie appliquée (4 options) : a) analyses biologiques et biochimiques, b) agronomie, c) industries alimentaires, d) diététique. Secteur tertiaire : informatique ; administration des collectivités publiques et des entreprises (3 options) : a) documentation, b) finances, comptabilité, c) personnel ; techniques de commercialisation ; carrières de l'information (options à l'étude) ; carrières sociales (options à l'étude). Pour ces deux derniers départements des commissions réunissant des membres du corps enseignant des facultés et des personnalités de la fonction publique et du secteur privé compétentes dans ces groupes de formations continuent à étudier les problèmes posés par les programmes, l'organisation des études et les possibilités d'emploi dans les secteurs d'activité correspondants. Certaines expériences ont cependant été instituées compte tenu des propositions déjà élaborées et des formations, publiques ou privées, existant actuellement dans ces secteurs. 2° Le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966, publié au Journal officiel du 9 janvier 1966, a défini la forme juridique des instituts universitaires de technologie qui sont des instituts d'université. En tant qu'instituts universitaires de technologie pouvant grouper plusieurs départements (en principe 4 départements, soit 1.200 étudiants), ces établissements sont créés par décret. Les départements (spécialités) sont fixés par arrêté ministériel. L'arrêté du 18 juin 1968, publié au Journal officiel du 16 juillet 1968, en tant qu'il vise les décrets de création de tous les instituts universitaires de technologie implantés dans les académies depuis 1965, date des premières ouvertures, et qu'il remplace et complète les arrêtés précédents qui fixaient la liste des spécialités et des options enseignées dans les instituts universitaires de technologie, paraît répondre à la deuxième question posée sauf en ce qui concerne 23 spécialités ou options qui font l'objet d'un arrêté complémentaire en instance de publication. 43 instituts universitaires de technologie comprenant 136 départements ont été créés jusqu'à présent.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7818 posée le 21 août 1968 par M. Roger Poudonson.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7732. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quel est le montant des crédits normaux et celui des crédits exceptionnels affectés en 1967 et 1968 à l'aménagement des routes nationales ; 2° quel kilométrage de travaux représentent ces crédits dans chacun des départements de la région Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme ; 3° quels sont les critères qui déterminent ces affectations. (Question du 24 juin 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes :

1° Autorisations de programme affectées en 1967 et 1968 à l'aménagement du réseau national.

La présentation du budget étant, pour 1968, totalement différente de celle de 1967, les dotations budgétaires sont présentées ci-dessous sous la forme d'un tableau regroupant les crédits destinés aux routes et aux autoroutes.

	1967	1968
	Millions de francs.	
Autoroutes de liaison.....	718	830
Réseau de rase campagne.....	345	480
Voirie urbaine (y compris autoroutes urbaines)	760	984
Reconstruction des ponts détruits.....	20	20
	1.843	2.314

Ces dotations correspondent aux crédits du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) — tranche nationale — aux crédits provenant de l'emprunt pour les autoroutes, et à des crédits du budget ordinaire. Ils ne comprennent pas les tranches locales du F. S. I. R. Des crédits complémentaires d'un montant de 52 millions de francs ont été fournis en 1967 par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et par le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) (le chiffre de 1968 n'est pas encore connu). L'apport des collectivités locales (notamment du district de Paris) s'est élevé à 75 millions de francs en 1967.

2° Aménagements du réseau national réalisés dans la région d'Auvergne en 1967 et 1968.

DÉPARTEMENTS	1967		PRÉVISIONS 1968	
	Autorisations de programme affectées. Millions de francs.	Longueurs construites ou élargies. Kilomètres.	Autorisations de programme affectées. Millions de francs.	Longueurs construites ou élargies. Kilomètres.
Allier	4,6	12	5	13
Cantal	2,1	8	4,3	14
Haute-Loire ...	1,2	1	11	19
Puy-de-Dôme ...	8,1	22	10,4	14

Ces chiffres tiennent compte du programme 1968 de rénovation rurale.

3° Critères déterminant l'affectation des crédits routiers.

D'une façon générale, la répartition des crédits routiers est faite davantage en fonction du trafic à écouler que de la longueur du réseau à rénover. L'Auvergne relativement peu peuplée et peu urbanisée (excepté les zones de Clermont-Ferrand et de Montluçon) n'est pas le siège d'une circulation automobile aussi intense que celle constatée dans certaines régions où des besoins importants et urgents se manifestent. Elle ne dispose pas de voies autoroutières et son réseau urbain est peu développé. Le programme de rénovation rurale et l'intervention du F. I. A. T. (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire) permettent cependant d'augmenter les crédits affectés au réseau routier d'Auvergne et amélioreront, sans doute encore l'an prochain, la cadence de rénovation des voies de cette région.

7739. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, a posé, dans son article 20, alinéa 3, la règle suivante : si le contrat de vente prévoit la révision du prix, l'index ou l'indice de base de la révision doit être celui afférent au mois ou, le cas échéant, au trimestre durant lequel est conclu l'acte de vente. Cette règle, qui procède de la volonté légitime de ne pas exposer les acquéreurs aux surprises qui pourraient résulter d'un prix non « actualisé » et rattaché à des bases de révision antérieures à la conclusion du contrat, conduit à une difficulté d'application sérieuse lorsque le contrat de vente est précédé d'un contrat préliminaire. Aux termes

de l'article 30 du décret précité, le prix prévisionnel prévu au contrat préliminaire peut être assorti d'une clause de révision, dans les limites et conditions posées par l'article 20 susvisé. Lorsque le vendeur a conclu un contrat préliminaire à prix ainsi révisable et s'est au surplus engagé, ce qui est éminemment favorable aux intérêts du réservataire, à conclure la vente à ce prix ainsi révisé en fonction de l'index ou de l'indice au jour de la vente sans autre majoration, l'acte de vente ne peut être dressé, faute pour les parties de connaître alors l'indice applicable, lequel ne sera publié que postérieurement, et ne peut se référer au dernier indice publié, en raison de la règle susénoncée posée par l'article 20. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, si la vente fait suite à un contrat préliminaire énonçant un prix révisable, elle puisse être conclue à un prix non déterminé, mais déterminable, ayant pour base le prix prévisionnel révisé sur la base du dernier index ou indice publié et devant être ajusté lors de la publication de l'index ou indice contemporain du jour de la vente. (Question du 26 juin 1968.)

Réponse. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire interdisent effectivement au vendeur d'un immeuble à construire de choisir, pour la révision du prix, un index ou un indice de base autre que celui afférent au mois ou au trimestre durant lequel est conclu l'acte de vente. Si, lorsqu'un contrat préliminaire a été conclu, il n'est pas possible de se référer, dans le contrat de vente, à l'index ou à l'indice en vigueur à la date du contrat préliminaire, par contre les principes généraux du droit permettent de prévoir un prix déterminable en fonction d'éléments ne dépendant pas des parties. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les parties puissent convenir que le prix de vente sera égal aux prix prévisionnel porté au contrat préliminaire, révisé à la date du contrat de vente en fonction de l'index ou de l'indice retenu au contrat préliminaire. C'est à ce prix de vente ainsi défini que seront appliquées les révisions susceptibles d'intervenir jusqu'à l'achèvement de l'immeuble. Il va de soi que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, ce prix ne pourra faire l'objet d'aucune autre majoration puisque le vendeur a pris l'engagement de conclure la vente à un prix ainsi déterminé. Il convient enfin de rappeler que le décret du 22 décembre 1967 a prohibé, au moins indirectement, toute « actualisation » des prix et n'a seulement autorisé la « révision » que dans les conditions et limites prévues à l'article 20. Dès lors, la révision opérée en vue de la détermination du prix de vente ne peut porter sur le dépôt de garantie.

7795. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est légal qu'un propriétaire dont l'immeuble a été construit en 1962 impose à ses locataires un bail semestriel comportant l'échelle mobile des loyers par l'indexation de ceux-ci sur les indices du coût de la construction. (Question du 6 août 1968.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire : 1° logements neufs destinés à la location, construits avec une aide financière en capital sur fonds publics ou assimilés en contrepartie de laquelle, notamment, les conditions de location sont réglementées. Il s'agit de logements réalisés soit dans le cadre de la législation H. L. M., soit avec le bénéfice d'une prime à la construction convertible et d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier. Etant données les conditions d'attribution et de gestion des logements H. L. M., les difficultés évoquées ne peuvent les concerner. Pour les logements primés, les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux consentis pour leur location sont fixées par le contrat de prêt (art. 42 du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 modifié). Elles sont obligatoirement rappelées dans le texte du bail (§ 272 de la circulaire 67-41 du 21 août 1967). Les locataires ne peuvent donc les ignorer et il leur appartient d'en exiger le respect. 2° Logements neufs, destinés à la location, ne tombant pas sous le coup d'une réglementation particulière : l'indexation des loyers ne peut être fondée ni sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, ni sur le niveau général des prix et des salaires et il doit exister une relation directe entre l'activité de l'une des parties et la référence de la clause d'indexation (art. 79-3 nouveau de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958). Dans ces conditions, une clause de révision du loyer en fonction des variations de l'indice du coût de construction est notamment licite dans la mesure où le propriétaire de l'immeuble intéressé est une société immobilière de construction. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7796 posée le 6 août 1968 par M. Henri Caillavet.

INTERIEUR

7750. — M. Pierre Marcellin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 18 juin 1966 a amnistié « les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles » ; il lui signale que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales semble ignorer l'existence de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi précitée, aux termes duquel l'amnistie entraîne la réintégration dans les divers droits à pension ; qu'en effet les agents retraités qui se sont vu infliger une simple sanction administrative bénigne (abaissement d'un échelon, par exemple), sans aucune condamnation pénale, et qui bénéficient donc de plein droit de l'amnistie, se voient opposer une fin de non-recevoir par ledit organisme qui estime ne pouvoir « réserver une suite favorable aux demandes de révision de pension si la situation administrative des intéressés ne peut elle-même être révisée », qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une demande de révision soumise à l'appréciation par cet organisme d'un texte qui entraîne *ipso facto* la révision de la situation administrative des bénéficiaires de la loi d'amnistie ; il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour qu'un terme soit mis à de tels errements. (Question du 11 juillet 1968.)

Réponse. — Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne dispose pas d'un pouvoir propre de décision qui l'habilite à procéder *ipso facto* aux révisions de pension souhaitées. Il appartient préalablement à la collectivité locale qui a pris la sanction disciplinaire d'examiner si les agents intéressés remplissent les conditions de la loi du 18 juin 1966 portant amnistie, et de prendre éventuellement les mesures administratives nécessaires au rétablissement de leurs droits.

7790. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il pourrait lui donner la référence de tous les textes intéressant la création, la mise sur pied et le fonctionnement des communautés urbaines. (Question du 27 juillet 1968.)

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires intéressant la création, la mise sur pied et le fonctionnement des communautés urbaines sont les suivants : loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines (*Journal officiel* du 4 janvier 1967) ; décret n° 67-231 du 22 mars 1967 fixant les modalités de l'enquête prévue par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1966 et arrêtés du 22 mars 1967 prescrivant cette enquête dans les agglomérations de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg (*Journal officiel* du 23 mars 1967) ; décrets du 11 septembre 1967 portant délimitation du périmètre des agglomérations de Bordeaux et de Lille (*Journal officiel* du 14 septembre 1967) ; décret du 20 septembre 1967 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de Strasbourg (*Journal officiel* du 23 septembre 1967) ; décret n° 67-875 du 6 octobre 1967 pris en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1966 (*Journal officiel* du 8 octobre 1967) ; arrêté du 9 novembre 1967 relatif aux conditions de désignation des maires et des représentants du personnel à la commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1966 (*Journal officiel* des 27 et 28 novembre 1967) ; décret n° 67-1040 du 27 novembre 1967 pris en application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1966 (*Journal officiel* du 30 novembre 1967) ; décret n° 67-1041 du 27 novembre 1967 pris en application de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1966 (*Journal officiel* du 30 novembre 1967) ; décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 pris en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1966 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1967) ; décrets n° 67-1052, 67-1053 et 67-1054 du 2 décembre 1967 fixant les dates d'exercice des compétences des communautés urbaines de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg (*Journal officiel* du 3 décembre 1967) ; arrêté du 9 février 1968 complétant l'arrêté du 9 novembre 1967 (*Journal officiel* du 14 février 1968) ; décret n° 68-190 du 27 février 1968 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 (*Journal officiel* du 28 février 1968) ; arrêté du 6 mars 1968 prescrivant dans l'agglomération de Lyon l'enquête prévue par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1966 ; décret n° 68-305 du 2 avril 1968 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré dans les communautés urbaines (*Journal officiel* du 4 avril 1968) ; décret n° 68-306 du 2 avril 1968 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré dans les communautés urbaines (*Journal officiel* du 4 avril 1968) ; décret n° 68-405 du 3 mai 1968 relatif aux taux de l'indemnité de résidence des personnels de l'Etat applicables au sein des communautés urbaines (*Journal officiel* du 8 mai 1968) ; arrêté du 20 mai 1968 relatif aux conditions de désignation des représentants du personnel des services de secours et de lutte contre l'incendie à la commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ; décrets du 30 mai 1968 relatifs aux offices publics d'habitations à loyer

modéré des communautés urbaines de Lille, de Bordeaux et de Strasbourg (*Journal officiel* du 6 juin 1968) ; loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968), article 20 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1968).

JUSTICE

6873. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant une statistique publiée dans le journal *Le Figaro* des 22 et 23 avril 1967, durant ces dix dernières années, il aurait été constaté 1.325 tentatives et 212 suicides de détenus dans les prisons françaises, ces chiffres ayant tendance à s'accroître. Des cas de suicides affecteraient non seulement des délinquants habituels, mais des personnes incarcérées pour délits d'ordre mineur, ce qui apparaîtrait impliquer un abus de la détention préventive. Il souhaiterait connaître son opinion quant à un problème de cette importance sur le plan humain. (*Question du 2 juin 1967.*)

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent la réponse suivante : 1° la statistique publiée dans le journal *Le Figaro* concerne les suicides, les tentatives de suicide et les automutilations survenus dans les établissements pénitentiaires français de 1955 à 1965, c'est-à-dire au cours des onze dernières années. Les chiffres enregistrés au cours des dix dernières années sont de 185 suicides et de 1.202 automutilations ou tentatives de suicide ; 2° le nombre des suicides survenus dans ces mêmes établissements au cours de l'année 1966 a été de 17. Pour les années 1956 à 1965, il a été sensiblement du même ordre ; 3° la notion de tentative de suicide est complexe et recouvre, à côté des tentatives réelles, nombre d'acte d'automutilation légère et de manifestation à caractère réactionnel ou utilitaire. En 1966, 58 actes d'automutilation légère et 17 ingestions de corps étrangers sans caractère de gravité ont été enregistrés ; 4° la grave question des suicides dans les établissements pénitentiaires n'est pas sans préoccuper particulièrement la chancellerie, mais elle se révèle d'une extrême difficulté. Pour assurer la prévention des suicides des prisonniers, un ensemble de mesures a été pris. C'est ainsi que l'article D. 235 du code de procédure pénale a prévu que le jour de son arrivée à la prison ou au plus tard le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats. La création d'un corps d'assistantes sociales aidées bénévolement par les visiteurs de prison (D. 460 et D. 472), les dispositions prises pour assurer aux détenus une assistance spirituelle (D. 432) et pour maintenir les liens familiaux (D. 420), les mesures d'assistance prévues à la libération (D. 478), ont constitué également un faisceau de mesures propres à les prévenir. L'administration pénitentiaire, par ailleurs, tend, au niveau des grandes maisons d'arrêt, à accroître la création de centres médico-psychologiques pour développer les opérations de dépistage mental et favoriser une meilleure connaissance des troubles psychologiques et des tendances suicidaires ; 5° si, d'une manière générale, les suicides et tentatives de suicide affectent davantage les détenus écroués préventivement que les condamnés exécutant une peine privative de liberté, la cause semble devoir surtout en être recherchée dans le choc de la première incarcération. On ne saurait en conclure à un abus des détentions préventives, qui font, au demeurant, l'objet d'un contrôle constant des chambres d'accusation et d'une surveillance systématique de la chancellerie. En outre, spécialement pour limiter les risques de suicides ou de tentatives de suicide dans cette catégorie de détenus, les juges d'instruction et les magistrats du parquet ont été invités, par circulaire du 25 mai 1966, à fournir aux chefs des établissements pénitentiaires, le maximum des renseignements qu'ils possèdent sur les antécédents et la personnalité des inculpés placés sous mandat de dépôt.

7791. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si au cours des audiences de conciliation du conseil de prud'hommes, la présence de l'apprenti mineur est absolument nécessaire. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 2° si le conseil peut dispenser cet apprenti mineur de se présenter devant le conseil ; 3° si le mineur peut y être représenté par son représentant légal ; 4° si le mineur peut être représenté par un délégué syndical et dans ce cas qui doit signer la délégation ; 5° si la même règle peut être appliquée en ce qui concerne l'audience de jugement. (*Question du 27 juillet 1968.*)

Réponse. — 1° L'un des articles relatifs à la procédure à suivre devant le bureau de conciliation, l'article 69 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, impose la comparution personnelle des parties. Les mineurs n'échappent pas à cette obligation de portée générale. 2° Il ne semble pas que le conseil puisse dispenser l'une des parties de se présenter personnellement devant le bureau de conciliation hormis le cas de « motif légitime », prévu par ce même article 69. 3° et 4° L'article 69 du livre IV du code du travail (rédaction loi du 19 novembre 1943) précisait expressément qu'en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, les parties pouvaient se faire

représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement. Ce même article 69, tel qu'il a été modifié par la loi du 26 février 1949 (rédaction reprise dans l'article 69 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 actuellement en vigueur), fixe les modalités de l'assistance des parties devant le bureau de conciliation mais, s'il maintient une exception à leur présence obligatoire, celle du motif légitime, il ne prévoit pas expressément la possibilité d'une représentation dans ce cas, et, en conséquence, ne réglemente pas les conditions de cette représentation. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la loi précitée du 26 février 1949 (*Journal officiel* 1947, documents parlementaires, Conseil de la République, annexe n° 134, p. 138, et débats parlementaires, Conseil de la République, p. 286) que le législateur a entendu autoriser la représentation des parties devant le bureau de conciliation en cas de non-comparution personnelle pour motif légitime ; la jurisprudence semble également en ce sens (Cass. Soc. 5 janvier 1959, Bull. Civ. 1959, IV, n° 78, p. 65). En revanche, il ne paraît pas y avoir de décisions de justice sur la détermination des personnes habilitées à représenter les parties. On peut cependant déduire de l'ensemble dudit article 69 du décret du 22 décembre 1958 que cette représentation est assurée dans les mêmes conditions que devant le bureau de jugement, c'est-à-dire « par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, ... par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal de grande instance du ressort, ... par un délégué permanent des organisations syndicales ouvrières ou patronales ». Aucune dérogation à ce principe n'est prévue pour les mineurs et par conséquent ceux-ci ne semblent pas pouvoir être représentés par leur représentant légal, mais ils peuvent l'être sûrement par un délégué syndical. Ce même article 69, prévoit dans son alinéa 5 que le mandataire, s'il est un salarié, un employeur ou un délégué syndical, doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre. Au cas où le mandant serait un mineur, l'article 71 du décret du 22 décembre 1958 prévoit que « les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur, peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'interprétation de ce texte conduit à penser que le mineur a qualité pour signer seul le pouvoir lorsqu'il est susceptible d'être représenté, s'il a été autorisé par le conseil à agir seul. Dans le cas contraire ce pouvoir devrait être signé par son représentant légal. 5° Les indications données ci-dessus valent aussi bien pour la représentation devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement, sous ces réserves : d'une part, que le principe de la représentation est toujours admis devant le bureau de jugement alors qu'il ne l'est devant le bureau de conciliation que dans la mesure où il existe un motif légitime à la non-comparution personnelle, d'autre part, que la liste des personnes habilitées à représenter les parties devant le bureau de jugement est expressément déterminée.

7831. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le scandale croissant que constituent l'égoïsme et la lâcheté d'un grand nombre d'automobilistes en présence des accidents de la route et dont témoignent encore les faits survenus le 3 août dernier près de Dieppe : un autocar transportant des écolières retour d'Angleterre ayant versé dans le fossé, avec trois mortes et vingt-cinq blessées, des dizaines de voitures sont passées sur les lieux sans qu'une seule s'arrêtât pour tenter de porter secours. Il lui demande si le Gouvernement n'estimerait pas utile d'assimiler pénalement au refus d'assistance à personne en danger des attitudes de cette espèce, humainement et moralement inexcusables. (*Question du 28 août 1968.*)

Réponse. — Nombreux sont effectivement les automobilistes, témoins d'accidents de la route, qui s'abstiennent de porter secours aux victimes. Cette situation mérite une attention toute particulière, et son importance n'a pas échappé au Gouvernement. Une telle attitude constitue un délit grave que l'article 63 du code pénal sanctionne de peines sévères, pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et 15.000 francs d'amende. Cependant, il n'échappera pas que la constatation de ce délit est, en pratique, malaisée car les victimes de l'accident sont, le plus souvent dans l'impossibilité de noter les éléments qui permettraient d'identifier les coupables. Par ailleurs l'infraction n'est plus juridiquement constituée lorsque des témoins ou des agents de la force publique, qui pourraient procéder à cette identification, sont déjà sur les lieux. Ces difficultés commandent donc une action continue et efficace de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi, déjà, par une circulaire du 4 août 1964, la chancellerie a souligné la dégradation du sentiment de solidarité humaine que révèle un tel comportement, et a demandé aux représentants du ministère public d'exercer, avec une totale rigueur, les poursuites pénales qui s'imposent contre ceux qui, par indifférence ou passivité, s'abstiennent du geste qui porterait secours. Pour leur part, les départements de l'intérieur et des armées ont doté les services de police et de gendarmerie de moyens

d'observation et d'intervention perfectionnés qui sont utilisés en permanence pour apporter aux accidentés de la route les soins les plus prompts et les plus appropriés. Par une récente circulaire du 16 août 1968 diffusée sous le numéro 68-390 le ministère de l'intérieur a d'ailleurs demandé aux préfets de rappeler tant aux services participant à la police de la circulation, qu'aux particuliers usagers de la route, l'attitude qu'ils doivent observer à l'égard des victimes d'accidents de la circulation.

TRANSPORTS

7573. — M. André Cornu attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la décision prise par le Gouvernement de supprimer à partir de 1968 la subvention de l'Etat au fonctionnement des liaisons aériennes assurées par la compagnie Air Inter. Cette subvention était destinée à combler le déficit occasionné à Air Inter par certaines lignes non rentables, comme par exemple les lignes de Paris vers la Bretagne. La rentabilité de ces lignes ne s'étant pas révélée depuis cette décision, la charge financière doit être supportée soit par les usagers, soit par les collectivités locales. Or les facultés contributives des uns et des autres ne permettent pas de trouver la compensation de la subvention accordée auparavant par l'Etat. En conséquence, il lui demande pour chacune des lignes bretonnes existantes, une intervention du F. I. A. T. pour l'année 1968, et à partir de 1969 en attendant que soit dressé par la compagnie Air Inter un compte d'exploitation global assurant la péréquation générale des charges et des recettes, le rétablissement de la subvention qui était accordée par le budget de l'Etat. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'augmentation très rapide du trafic de la compagnie Air Inter a permis, à la fin de l'année 1967, d'accroître sensiblement sa contribution à la couverture du déficit d'exploitation des lignes aériennes intérieures lorsque celles-ci n'ont pas atteint leur seuil de rentabilité. Cet élargissement des responsabilités financières de la compagnie a été consacré par la signature, le 1^{er} octobre 1967, d'une nouvelle convention définissant ses rapports avec l'Etat. Il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre de cas, le déficit résiduel à la charge des collectivités locales ou des chambres de commerce pose à celles-ci de très sérieux problèmes de financement. Pour permettre de franchir un cap difficile, des études ont été entreprises, tendant à admettre une intervention du F. I. A. T. Il ne faut pas se dissimuler toutefois le caractère précaire d'une telle mesure qui, même si elle était acquise pour 1968, ne pourrait être prolongée indéfiniment. Le rétablissement de la subvention de l'Etat n'aurait d'ailleurs pour autre effet que de masquer l'insuffisante rentabilité de certaines lignes, c'est-à-dire finalement la faiblesse du trafic qu'elles assurent. Il n'apparaît donc pas raisonnable d'envisager, pour l'instant du moins, le rétablissement d'une telle subvention. Quant à la péréquation des charges et des recettes, elle ne fournirait pas d'avantage de solution pratique aux problèmes posés, puisqu'il apparaît qu'il sera très difficile, au cours des prochaines années, d'équilibrer le budget de la compagnie Air Inter, compte tenu de la nécessité d'apurer les pertes importantes subies en 1968.

7685. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre des transports** que la veuve d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique perd définitivement ses droits à la retraite en cas de remariage. Elle ne les recouvre pas, même si son second mari décède ou si elle obtient contre lui un divorce à son profit. Il lui paraît qu'il s'agit d'une anomalie puisque la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde dans l'article L. 46 cette disposition. D'autre part, le Gouvernement a plusieurs fois fait application de cette mesure, notamment dans le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 portant réforme des pensions des ouvriers de l'Etat, art. 20, et dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relatif au régime des retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il ne compte pas appliquer une disposition semblable aux veuves du personnel navigant professionnel de l'aéronautique. (Question du 14 mai 1968.)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963 dispose que le décès d'un affilié au régime complémentaire de retraite du personnel navigant, titulaire d'une pension en cours de jouissance ou d'un droit de pension différée, ouvre droit à une pension de réversion au profit de sa veuve apte à recevoir. L'article 22 du même texte réglementaire précise que la veuve est inapte à recevoir en cas de remariage. Certains des administrateurs de la caisse de retraite souhaitent qu'une veuve puisse, après remariage, continuer à percevoir intégralement la pension de réversion. La question est actuellement étudiée par un groupe de travail constitué au sein

du conseil d'administration. Ce dernier appréciera l'opportunité de proposer aux ministres de tutelle la modification des articles susvisés dans le sens souhaité par la question écrite.

7725. — M. Roger Menu rappelle à **M. le ministre des transports** que le 6 décembre 1967, il avait posé une question écrite, n° 7262, sur la forclusion encourue par les ouvriers chaudronniers de la Société nationale des chemins de fer français pour bénéficiaire de la législation en matière de surdité professionnelle, et constate que la réponse à ladite question (*Journal officiel* du 6 février 1968, débats parlementaires, Sénat) au demeurant fort longue et fort documentée, ne fait que constater la situation actuelle sans apporter de solutions pratiques : en conséquence, il lui réitère la question de savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre — au besoin sur le plan législatif — pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits à indemnisation. (Question du 20 juin 1968.)

Réponse. — Le ministre des transports ne peut que confirmer l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve la Société nationale des chemins de fer français de relever de la forclusion les ouvriers chaudronniers désirant bénéficier de la législation en matière de surdité professionnelle et l'obligation qui lui est faite de se conformer strictement à des prescriptions légales et réglementaires qui sont d'ordre public. Dans le domaine qui fait l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire, toute modification éventuelle de la réglementation dont il s'agit relève de la compétence exclusive de **M. le ministre des affaires sociales.**

7773. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre des transports** que les voyageurs partant de Paris-Austerlitz à 9 h 03 à destination des gares situées entre Bourges et Montluçon doivent, au changement à Bourges, emprunter un autorail inconfortable et comportant uniquement des secondes classes, de sorte que ceux ayant pris au départ un billet de première classe sont astreints à parcourir une centaine de kilomètres en déclassé de confort, ce qui est particulièrement nuisible sur le plan des relations de caractère économique pour cette région. De plus, la Société nationale des chemins de fer français, qui a encaissé le prix intégral d'un billet de première classe, ne rembourse point de trop-perçu, alors que, dans l'éventualité inverse, elle ne manquerait pas de supplémenter les billets. Il demande s'il ne pourrait être remédié à cet état de choses. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Les voyageurs de l'express n° 1111 partant de Paris à 9 h 03 qui, à Bourges, prennent la correspondance pour les gares situées entre cette ville et Montluçon, doivent effectivement emprunter l'autorail omnibus n° 2075, qui ne comporte que la seconde classe. Cet autorail, de construction relativement récente, offre un confort acceptable et il est généralement bien adapté à la nature du trafic Bourges—Montluçon, qui ne comprend qu'un nombre restreint d'usagers susceptibles d'utiliser la première classe. Toutefois la Société nationale des chemins de fer français ne fait aucune difficulté pour rembourser intégralement aux voyageurs venant de Paris (ou d'une autre ville), munis d'un titre de transport de première classe, la somme correspondant au déclassé subi par eux sur le parcours de Bourges à Montluçon, sur simple attestation délivrée par la gare d'arrivée.

Errata

au *Journal officiel* du 27 août 1968 (Débats parlementaires, Sénat.)

Page 648, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 7722 de Robert Liot, 2^e ligne de la réponse.

Au lieu de : « ... été créés en 1966... »,

Lire : « ... été créés en 1946... » ;

Page 649, 1^{re} colonne, 33^e ligne de la réponse :

Lire : « II. La situation administrative ambiguë des directeurs de centres tient au fait que leur compétence, qui est pour certains d'entre eux unanimement reconnue, repose sur une expérience personnelle et non sur une information et *a fortiori* sur une spécialisation officiellement prévue » ;

58^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « ... sur lui même... »,

Lire : « ... en lui-même... » ;

Page 654, 2^e colonne, remplacer les cinq dernières lignes de la réponse à la question écrite 7559 de M. Pierre Carous à **M. le ministre de l'économie et des finances** par le texte suivant : « La détermination du montant de cette taxe pouvant présenter des difficultés, les redevables sont autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des repas évalué selon les règles applicables en matière de sécurité sociale et de taxe sur les salaires ; dans ce cas, ils n'ont pas à régulariser les déductions qu'ils ont opérées ».

